IMT Nuremberg Archives

H – 508

International Court of Justice

782
7
N

H0508 – 0002

847

TRIBUNAL MILITAIRE INTERNATIONAL

••••••••••••

Président ; LORD JUSTICE LAWRENCE

1er Mars 1946 10 h

LE PRESIDENT

Les conclusions des arguments sur les organisations seront terminées avant la fin de la session d'aujourd'hui. Il Y aura une audience à huit clos aujourd'hui ; demain matin à 10h, le Tribunal siègera en audience publique pour considérer les demandes de témoins pour le second groupe de quatre accusés

Dr Merkel, aviez-vous terminé hier

DR MERKEL (défenseur de la Gestapo)

Oui, M. le président

DR LOEFFLER (défenseur des S.A.)

Plaise au Tribunal : ce que la défense a dit hier concernant la procédure contre les six organisations accusées est particulièrement valable pour le jugement de la S.A. et je prie le Tribunal de me permettre de lui exposer mes arguments. Le réquisitoire du ministère public déclarant l'organisation S.A. criminelle concerne, en étant modeste, au moins 4 millions d'hommes ; tout autant qu'il est possible de limiter des groupes dont on a parlé hier, comme l'a fait Justice Jackson on est d'accord pour en excepter les Wehrmannschaften et les simples porteurs d'insignes mais cette subdivision n'est pas pertinente parce que ces groupes n'appartenaient pas à ~~ix~~ d'organisation intérieure des SA, si l'on admet que la réserve de la SA n'est pas accusée

Mais puisque, d'autre part, une limitation dans le temps n'a pas été faite, feront partie de cette procédure tous ceux qui appartenaient à la SA durant les 24 années de son existence entre sa fondation qui date de l'année 1921 et sa dissolution qui s'est produite en 1945, ce qui signifie une période de près d'1/4 de siècle. Tous ceux qui

H0508 - 0003

furent à n'importe quel moment de cette longue période membres de cette organisation sont maintenant sous le coup d'une accusation

Nous avons appris hier par le Ministère public que les actes criminels dont lesorganisations sont accusées sont les mêmes que ceux dont sont accusés les inculpés principaux à savoir des crimes contre la paix, crimes contre les usages et les coutumes de la guerre, crimes contre l'humanité ainsi que d'une participation dans une conspiration générale

Si nous examions la participation possible de ces 4 millions de gens dans ces quatre catégories plausibles de crimes, nous trouvons ce qui suit : les crimes contre les coutumes et usages de la guerre ne sont pas retenus contre les SA. Le Ministère public présente un affidavit selon lequel les SA prirent part à la surveillance aussi des camps de concentration et des camps de prisonniers de guerre et aussi à la surveillance du travail forcé mais suivant la présentation de l'accusation, cela arriva pour la première fois en 1944 quand la formule de la guerre totale fut adoptée et ce n'est pas prouvé qu'à ce moment la SA commit aucun excès ou actes de torture

A part tous les crimes et cruautés dont nous avons reçu le récit à travers les documents et par les témoins, la SA avec ses 4 millions de membresn'a jamais participé ; les quelques délits contre l'humanité dont la SA est accusée ici par le ministère public et dont quelques membres isolés dans le cours de presque I/4 de siècle se sont rendus coupables ne peuvent être comparés ou mis à égalité avec les crimes graves contre l'humanité dont nous avons entendu le révit ici

Un autre point soulevé par le ministère public en propre, l'occupation des locaux des syndicats, eut lieu sur l'instigation du Reichsleiter Ley qui se servit des SA pour cette opération et ceci arriva après la prise du

H0508 - 0004

pouvoir par Hitler

Le ministère public de même n'a pas affirmé qu'en exécutant cette opération, aucun mauvais traitement excès ou violence prit place ; en relation avec la saisie du pouvoir au printemps 1933, des excès individuels se produisirent et Rosemann et Klauber, selon un affidavit présenté par l'accusation furent battus en conséquence de ces évènements, ce qui est évidemment regrettable mais de tels excès individuels sont inévitables dans de pareils mouvements comprenant des millions de gens mais peuvent difficilement servirede base pour déclarer que toute une organisation est criminelle

Enfin, la participation des SA comme troupes de garde pour les camps de concentration est, suivant la présentation de l'accusation, l'unique exception et elle finit en tout cas en 1934. Le gardien du camp de concentration d'Oranienburg, suivant l'exposé du ministère public était un SA Scharführer et nénamoins, il n'est pas prouvé qu'il commit des cruautés.

Le second point, le mauvais traitement des prisonniers dans le camp de Hohenstein par les SA et les SS en 1934 conduisit à un procès criminel et les hommes SA reconnus coupables furent condamnés à six ans de prison

Comme dernier acte individuel, il reste la participation des SA dans les excès qui se produisirent la nuit du 10 au 11 novembre 1938 quand les vitres des magasins juifs furent brisées, que des synagogues furent brûlées etc. Ici aussi, le plan établi et l'ordre donné ne venaient pas des SA ; ils émanaient de la tête du parti et les SA furent simplement désignés pour l'exécution

Ainsi, nous pouvons dire finalement que dans la période entre 1921 et 1933, la vieille organisation SA dans les luttes politiques de cette époque, fut entraînée dans les combats de rues avec des adversaires politiques

H0508 - 0005

durant lesquels cependant dans beaucoup de cas leur activité se réduisit à une action défensive et et la transformation des SA en une organisation comprenant des millions de gens prit place seulement après la venue d'Hitler au pouvoir Ainsi, nous constatons les chiffres suivants : comme faits individuels punissables, en prenant comme bas de l'exposé du ministère public, nous en trouvons environ 2 % sur tous les membres accusés SA des premiers SA et 98 % des 4 millions d'après leurs convictions n'ont rien à se reprocher de ces actes individuels répréhensibles

Ici aussi, le ministère public ne voudrait pas faire valoir que les excès de ces 2 % vus comme tels rendent l'organisation entière criminelle, ces 98 % en chiffres ronds, 3.900.000 anciens membres des SA doivent se justifier ici aujourd'hui du reproche de la préparation de la guerre d'agression ou de l'établissement et de l'exécution d'un acte de conspiration générale ou bien en l'exprimant plus fortement, se justifier d'avoir appartenu à une organisation qui poursuit la réalisation de buts criminels

Quelle est la conséquence, si nous acceptons cette définition de la nature criminelle d'une organisation ? Cette définition donnée hier par Justice Jackson et sir David établit que les membres du SA doivent reconnaître qu'ils tombent sous le points I et 2, qu'ils forment une organisation nombreuse ayant des buts collectifs et que cette organisation était en général composée de volontaires mais en particulier pour les points 3,4 et 5 nous devons faire une objection très vive si on veut les appliquer aux membres SA Le N° 3 demande à ce qu'une organisation vise à des buts criminels dans le sens de l'article 6 de la Charte

Ces millions de gens, s'ils devaient être entendus ici certifieraient que ni dans le programme, ni dans les discours de leurs chefs, ils n'ont pu déterminer qu'ils étaient destinés à réaliser de tels buts. Que les chefs de

SA ai

H0508 - 0006

SA aient eu de tels desseins secrètement, il est possible que ceci ne puisse être déterminé que par une Haute cour et seulement après que les archives auront été ouvertes, après que les témoins auront déposé et que toute l'armature de l'organisation aura été dévoilée au Tribunal

Maintenant, nous en veons au point 4 de la définition de l'accusation : si j'ai bien compris Justice Jackson hier, cette définition exige que les crimes et les méthodes de ces organisations aient un tel caractère qu'un homme normal et raisonnable peut être accusé comme ayant connu tout cela. Je voudrais insister ici car en collaboration avec mes confrères, je ne reconnais pas cette définition comme adéquate car elle signifie qu'un membre peut être puni s'il n'a pas reconnu cette nature criminelle de l'organisation mais une observation raisonnable l'aurait rendu apte à discerner cette nature criminelle.

Je ne connais pas de code pénal d'Etat moderne où la négligence, même grave, peut faire incuper un homme dans une action criminelle, dansun crime d'une nature aussi grave que celui dont ces gens sont accusés. Un tel crime ne peut avoir été commis que volontairement. Peut-être le Ministère public plus tard pourra, sur le terrain d'une étude de droit anglo-saxon et autres établir une base fixe sur cette mattière

Ce poi nt me paraît particulièrement important parce qu'autrement se présenterait le danger que des juges étrangers, particulièrement des juges anglo-saxons, appliqueraient les formes politiques de leur pays aux moeurs allemandes. Le sobre instinct politique qui est la caractéristique des citoyens de l'Angleterre et de l'Amérique manque complètement aux Allemands ; nous sommes un peuple de formation politique récente aisément influençable et susceptible de nous laisser séduire par un idéal politique et le Tribunal devra prendre ce fait en considération en pronon-

H0508 - 0007

çant son jugement de la bonne foi des différentes organisations

Suivant des impressions précédentes que la défense a recueillies de ses visites aux camps et d'un grand nombre de lettres et d'autres points , un grand nombre de membres de SA sont convaincus qu'ils n'appartiennent pas à une organisation criminelle et parmi dautres raisons, il y a les suivantes :

Il est généralement connu, et cela est montré dans le document I893 PS page 365 que seuls étaient acceptés dans les SA les gens absolument irréprochables et plus loin il est établi verbatim et je cite :"une conduite et des références irréprochables" ; les membres de la SA disent qu'ils ne connaissent aucun cas ou des criminels ou des comploteurs aient exigé de telles références.

C'est un des caractères d'une conspiration qu'elle doit être tenue secrète et que ses buts criminels ne doivent pas être connus de l'ennemi ; une organisation de plusieurs millions d'individus est de par sa nature aucunement propre à réaliser un complot ; les chefs de la SA insistèrent dans leurs communiqués qu'ils désiraient maintenir la paix entoute circonstance. Ils montraient que l'Allemagne sans moyens de défense, sans armes, placée comme elle l'est aucentre de l'Europe, serait plutôt un danger pour la paix européenne et que le fait d'être armée serait la meilleure garantie de la paix européenne.

Les membres de la SA ont indiqué à maintes reprises que les puissances étrangères ont accordé la reconnaissance diplomatique aux chefs du parti nazi. et ce ne fut pas simplement un acte de courtoisie internationale"mais et je cite : l'expression de l'opinion que les gouvernements étrangers n'auraient pas eu de relation avec le gouvernement allemand si ce gou-

H0508 - 0008

vernement avait été composé de criminels avérés

Je puis indiquer un exemple particulièrement caractéristique : l'accusation contre la SA comme preuves à charge donne de nombreux documents, documents 22, 23 et 28 PS ; suivant ces documents, même en mai 1933, un représentant du ministère de la guerre du Reich, le colonel Auleeb fut placé au plus haut commandement de la SA afin d'assurer la liaison entre les deux organisations, tout cela est traité comme très secret et Auleeb, afin d'être camouflé ne portera pas l'uniforme SA ; Je demande alors si un simple membre SA pouvait savoir quelque chose de tels faits ? J'ai indiqué ici quelques points qui m'ont été exposés par des membres SA ; je ne veux pas faire ici d'assertions gratuites , je désire simplement établir que les SA n'ont jamais pensé qu'ils étaient membres d'une association criminelle.

Un critère a été établi par l'accusation pour définir ce qu'était une association criminelle et la relation étroite qui existe entre les accusés principaux et la SA, d'après la 5 ième notion, est beaucoup plus difficile à prouver pour les SA que pour les autres organisations ; on peut en être surpris car 6 des principaux accusés étaient hauts membres des SA mais une observation plus minutieuse montre que ce rapport était beaucoup moins étroit qu'il ne paraissait. A part Goering, aucun des principaux accusés n'a exercé un commandement de fait sur la SA ; le rang qu'ils avaient était un rang honorifique et simplement d'apparat

L'accusation, dans son résumé présenté récemment des éléments criminels, a seulement montré les relations de Goering avec la SA mais même ces dernières furent temporaires et se limitèrent à 3/4 d'année, 9 mois environ, principalement de février 1923 à novembre 1923, il y a 27 ans de cela. Goering n'a jamais été, bien que ce soit indiqué dans l'appendice A de l'Acte d'accusation, Reichsführer de la SA

H0508 - 0009

C'est une erreur : en février I923, Goering reçut l'ordre de prendre le commandement du Sturmabteilung : Goering commanda la SA jusqu'au putsch du 9 novembre I923 ; après, son commandement ne lui fut jamais rendu ; plus tard, Goering reçut d'Hitler le commandement honoraire du Standarts Feldherrnhalle mais il n'était pas le véritable commandant de cett unité ; la différence entre membre principal et commandant d'une unité n'est généralement pas connue ; la fonction de membre honoraire est purement d'apparat et les tâches que la SA devait assumer sous Goering en I923 furent la protection de réunions et on ne peut pas dire qu'à cette époque, la SA avec Goering eut quelque chose à faire avec des plans criminels définis à l'article 6 de la Charte ou que ces actes avaient été définisou pressentis ; on ne peut pas dire non plus qu'après I923 Goering se servit de la SA pour l'exécution de quelque plan criminel : l'homme qui commanda la SA Roelm de I930 à I934 fut un adversaire acharné de Goering ; après sa mort, la SA de I934 à I943 fut dirigée par Victor Lutze et jusqu'à sa dissolution par Wilhelm Schepmann

D'après le paragraphe 9, paragraphe I de la Charte, une organisation ne peut être condamnée que si elle est impliquée dans une action pour laquelle un des principaux accusés est jugé : du point de vue légal qui est le point de vue réel, j'ai les doutes les plus graves pour le bien fondé d'une accusation basée sur les faits que je viens de relater et qui ne répondent pas à ce qu'exige l'Acte d'accusation ; il faudrait que le Tribunal condamne l'éctivité de Goering comme protecteur de réunions qui se sont passées il y a 23 ans mais on peut opposer à ces faits que du point de vue juridique, tout cela est terminé par suite de l'amnistie du gouvernement démocratique du Reich qui terminait ainsi cet incident

S'il y a une organisation qui ne peut accepter

H0508 - 0010

d'être admise parmi les organisations criminelles, c'est bien la SA. De larges cercles qui se sont constitués dans les pays étrangers, particulièrement ceux qui durent quitter l'Allemagne en I933 ne savent rien du changement complet de structure que réalisa la SA dans les années qui suivirent L'étranger entendait parler à chaque réunion du Reichstag "des marches de la SA" bien que, en réalité, cette organisation ait perdu toute influence politique tout en étant devenu énorme au point de vue numérique et c'est précisément pour cette raison qu'elle était devenue innoffensive d'un point de vue de conspiration et qu'elle n' a été employée pour aucun acte criminel

Je me réfère à la déclaration faite par le colonel Storey dans sa présentation ; ce passage se trouve à la page I546 de procès-verbal

"L'organisation qui a supplanté complètement les SA dans la vie politique fut, comme chacun sait, celle des SS et cela coïncida avec ce qu'on a appelé le Putsch Roehm qui advinet en I934" car les Sa et les SS se regardèrent toujours comme des frères ennemis, c'est un fait que je dois mentionner dans l'intérêt de la vérité. L'opinion qu'on a de la SA est pour toutes ces raisons, même chez les Allemands même sous le National-socialisme, complètement différent et cela a conduit à des contradictions dont l'élimination par le ministère public serait désirable

C'est le moment pour moi d'indiquer ce qui suit: Les SA jusqu'au rang le plus élevé n'a en général pau d'arrestation dans ses rangs, contrairement aux autres organisations La nouvelle loi de dénazification qui, après que ces faits aient été discutés entre les cercles allemands et le gouvernement militaire, vient à effet et est maintenant la loi appliquée à travers toute la zone américaine considère les membres SA dans les rangs inférieurs jusqu'à celui de Sturmführer non comme des nazis actifs ou comme des criminels : puisque, dans la zone américaine, la loi indiquant

H0508 - 0011

ceux qui peuvent voter a maintenant été formulée et que sous cette loi des milliers d'Allemands faisant partie des communes sont autorisés à voter sous la direction du gouvernement militaire, les simples membres SA, qui n'étaient pas membres du parti ne sont pas seulement autorisés à voter mais les mêmes gens qui sont maintenant mis en accusation devant la Cour de crimes graves en même temps, suivant la loi en question, peuvent être choisis comme conseillers municipaux

J'ai parlé personnellement il y a deux semaines à un membre SA et je lui ai demandé si, sur la requête du Tribunal, il viendrait ici pour être interrogé ; il me répondit qu'il n'en voyait pas la raison puisque dans le même temps, il avait été élu comme conseiller municipal et confirmé dans ses fonctions

La loi n°30 concernant l'organisation des communes du 30 décembre 1945, paragraphes 36 et 37 dans laquelle l'éligibilité est définie pose le fait connu dans toute l'Allemagne mais que l'étranger semble encore ignorer qu'un simple membre d'un parti qui n'a pas eu d'activité politique pas plus que n'en a eu un simple membre SA sans influence peut être élu ; quiconque était membre avant 1937 ne peut pas voter et quiconque était membre du Parti ne peut pas être élu

H0508 – 0012

Si au temps du national socialisme on était soupçonné du point de vue politique, on pouvait sans difficulté devenir membre des SA, mais jamais membre du Parti, car pour être membre du Parti , il y avait des exigences politiques bien plus sévères que pour un simple membre des SA Il y a certainement eu beaucoup de membres des SA qui sont rentrés dans cette organisation pour blanchir leur passé politique chargé et pour éviter, d'une certaine façon les poursuites .

Plaise au Tribunal , je me suis efforcé par les exemples que je viens de citer de vous prouver quel danger énorme existe , si un jugement d'un Tribunal aussi élevé risquait en condamnant les SA de condamner des millions d'hommes .

L'avis de M.Justice Jackson exprimé hier qu'il ne s'agissait ici que d'un verdict de la Cour concernant un jugement purement abstrait ne mentionnant pas de sanctions, n'est pas du tout le mien . Je sais que ces centaines de milliers de membres des SA n'étaient que de pauvres moutons blancs qui suivaient leur guide . Ils n'étaient même pas membres du Parti, leur avenir, leur existence dépend ainsi que du jugement de ce Tribunal ,/le bannissement et l'exclusion de leur situation ultérieure ; le jugement de la détermination de la responsabilité suffit . C'est pour cela, avec juste raison que les SA disent qu'ils doivent être entendus ici . LLa présentation des preuves n'est pas assez directe, de même que la procédure . Un jugement d'un tribunal ne peut pas juger des organismes morts qui ont cessé de vivre depuis longtemps . Un jugement ne peut juger que des hommes vivants . Aucun Tribunal ne doit éviter de voir ceux qu'il a à juger . Un bon juge est toujours un bon psychologue . En voyant l'accusé devant lui, il sait à qui il a affaire .

H0508 - 0013

Il sait s'il se trouve en face de criminels ou de gens dont on a abusé .

Jamais à aucune époque, une organisation n'a été condamnée au lieu de ses membres individuels . Ce que le Ministère public a déclaré hier au sujet des bandes et des complots est valable pour les complices des faits mais il doit y avoir deux conditions qui doivent être remplies :
I° le membre doit savoir qu'il participait à un complot criminel ou qu'il appartenait à une organisation criminelle .
2° l'accusation ne se dirige jamais contre le complot comme tel, et on ne juge pas le complot mais les participants eux-mêmes .

La défense est convaincue que la Charte n'est pas en contradiction avec les lois fondamentales du droit de tous les pays . Le Président Roosevelt ~~xxxxxx~~ que l'on peut considérer comme l'âme de cette Charte , a dit dans son grand discours du 25 Octobre I94I et dans celui du 7 Octobre I942 que les chefs doivent être soumis à la justice
Permettez-moi Monsieur le Président de citer deux phrases des discours du Président Roosevelt, édités par le Gouvernement des Etats-Unis . Je cite le discours du 25 Octobre I94I :

"Des nations civilisées reconnaissent depuis longtemps la règle que personne ne peut être rendu responsable et ne peut être puni pour des faits commis par un autre ."

Seconde citation du discours du 7 Octobre I942

"Le nombre des coupables est comparable avec la population totale des pays ennemis . Le gouvernement des Etats-Unis et ses alliés ne veulent pas de vengeance en masse, mais nous sommes décidés à condamner les chefs d'après les lois et le droit , chefs qui sont responsa-

H0508 - 0014

bles de l'assassinat méthodique de milliers d'hommes innocents et qui ont agi à l'encontre de toute foi chrétienne.

Il s'ajoute à ces règles fondamentales des difficultés techniques de la part du Tribunal. Si de la part du Tribunal, le jugement contre les organisations intervient, des millions d'individus, membres de ces organisations, vivront dans un état de bannissement qui ne pourra être suspendu qu'après une deuxième procédure. Jusqu'à ce moment, tout individu sera soupçonné de crimes, car il est peu probable qu'il lui soit possible de se blanchir dans la seconde procédure. Mais puisque l'individu, sans un telb blanchissement, ne pourra pas retourner dans sa profession - et jusqu'à ce qu'il ait été blanchi, il sera exclu du rang des citoyens honorables - on ne devra pas lui défendre le droit d'une telle procédure ultérieure, et je crois que même Justice Jackson doit être de mon avis à ce sujet. Mais si, d'après la demande de l'accusation, 7 millions de membres d'organisations sont touchés par le jugement du Tribunal et se trouvent dans cet état de bannissement momentané, cela représente des millions de procédure ultérieures. On peut être assuré, par exemple, que dans une année 100.000 procédures peuvent avoir lieu , et c'est encore là une estimation très optimiste,acar nos Tribunaux allemands ne peuvent pas participer de façon aussi active qu'auparavant à ces affaires, ils sont surchargés de travail, et ils n'ont qu'une faible partie de leur personnel.

Les Tribunaux auront à traiter de ces millions de cas, d'abord ceux qui paraissent lesplus criminels. Ces procédures ultérieures verront donc les accusés se défendre avec tous les droits qui leur seront accordés. L'innocent pourra courir le danger, suivant : il devra attendre des années, sinon des dizaines d'années, avant de

../

H0508 - 0015

pouvoir se blanchir. Je crois qu'il y aurait eu possibilité sous une forme quelconque, de trouver ici une porte de sortie, en instituant, par exemple, une loi du Conseil de Contrôle disant que si ces organisations ont commis des crimes contre l'humanité, et contre la paix, les Tribunaux sont obligés de poursuivre ceux qui sciemment ont participé à ces crimes, et si on arrivait à trouver une telle formule, je crois que le Ministère Public et la Défense pourraient y voir une solution juste. Le problème serait limité à ceux qui se sont réellement rendus coupables.

La Défense ne veut aucunement éviter que les vrais coupables ne soient punis, à condition que leur culpabilité soit prouvée dans une procédure régulière. Mais si le Tribunal retient la condamnation, comme le Ministère Public le demande, je le prie, d'après toutes les raisons qui ont été données par l'Accusation, de ne pas prononcer la condamnation pour la totalité des S.A.

Le point de vue que Justice Jackson a souligné dans le cas des autres organisations - par exemple, les crimes, les meurtres, où l'individu d'une organisation ne peut plus être trouvé - ne s'applique pas aux SA. Les rares excès qui se sont produits ont eu lieu en Allemagne, et publiquement. Les coupables sont reconnus par des tribunaux régionaux, et ils ont déjà été poursuivis. J'ai par exemple entendu dire que la ville de Bamberg a poursuivi les malfaiteurs du 10 novembre 1938, et ceux qui ont détruit la synagogue de la ville de Bamberg.

Mais si le Tribunal est d'avis que les S.A. doivent être condamnés comme organisme, je prie le Tribunal de tenir compte du droit dont il dispose, à savoir de faire une limitation dans le temps et une limitation de classe et et de groupe. Il y a là des distinctions très importantes à faire; d'abord dans le temps : les membres des SA, après la

../

H0508 - 0016

prise de pouvoir de 1933, sont devenus au S.A., organisation approuvée par l'Etat. Les S.A. portaient l'étiquette "Organisme d'Etat". Une autorité d'Etat ne peut pas déclarer comme sujets à la loi des crimes contre l'humanité. Mais la détermination de la peine importe, et pour cette détermination, il est nécessaire de savoir si le malfaiteur a agi à l'encontre des lois existantes, des lois positives, ou si ses actes étaient à l'encontre d'un ordre supérieur, de considération humaine, mais n'enfreignaient pas les lois de son pays.

C'est pour cette raison qu'il faudrait excepter les S.A. des membres des S.A. qui devinrent membres après 1939 et qui n'ont donc pas pu participer aux actes des 10 et 11 novembre 1938.

En ce qui concerne la limitation des catégories, je demande une double limitation : tout d'abord, tous les S.A. jusqu'au rang de Sturmfuehrer, devraient être exceptés et si possible, bientôt. J'ai dit tout à l'heure pourquoi cela était dans l'intérêt de la sécurité, du moins dans la zone américaine.

Je serais particulièrement heureux si Justice JACKSON pouvait se charger encore une fois, en particulier, de cette question. Par une telle limitation, le chiffre des SA diminuerait énormément, un simple civil ne serait plus poursuivi, et les difficultés techniques presque insurmontables qui surgiraient par la suite, seraient évitées.

L'Accusation a parlé hier de séparer les membres S.A. Réserve des membres S.A. qui ne portaient que l'insigne sportif. Dans l'intérêt de l'équité et de la justice, et ceci est valable devant la loi et devant le Tribunal, il faudrait également exemptér tous les organismes sportifs qui n'avaient que des relations superficielles avec les SA, et il faudrait faire cela m intenant. Il s'agit d'abord des S.A. de la Marine, et ensuite des S.A. de l'équitation.

Le Tribunal a reçu un certain nombre de demandes. Tout

H0508 - 0017

le monde sait qu'en Allemagne les sports étaient très à l'honneur, et notamment l'équitation, le vol à voile, etc.. Lorsqu'en 1933, le Parti vint au pouvoir, il a essayé de prendre toute la vie sportive en main et de l'annexer. C'est pour cela que les sociétés de Marine, ou les sociétés d'Equitation furent annexées. Même après cette annexion, ils n'avaient rien à voir avec la S.A. politique. On peut également les exempter, parce qu'ils forment un groupe bien homogène.

Aucun des accusés principaux ici présents n'a jamais été membre d'un tel groupe sportif. Les S.A. d'Equitation sont particulièrement lésés, car le Ministère Public a , de son plein droit, renoncé à accuser le NSKK et le NSFK; or, ces deux organismes étaient jusqu'en 1934 des sociétés sportives des SA. Le NSKK réussit seulement par l'influence de son chef à obtenir une administration individuelle. Le même fait se produisit pour le NSFK, et l'équitation des SA n'obtint pas de faveur. Malgré cela, elle était toujours soumise à l'organisation des S.A. et le chef du corps d'équitation Litchmann était sous les ordres du chef des S.A.

Pour cette raison, il y eut, en chiffres ronds, 100.000 paysans et valets de ferme qui sont accusés ici, pour avoir été membres de ces groupes d'équitation, et n'ont jamais participé à une activité politique.

Après la première guerre mondiale, il était déjà clair que le cheval n'était plus un engin de guerre. Pour les Kraftfahrkorps et les Fliegerkorps, ces deux organismes ont été omis, et ce, avec droit, par le Ministère Public. Je serais donc très reconnaissant au Ministère Public s'il voulait tenir compte des cas que j'ai cités, et s'il voulait encore une fois les examiner, car il y a là les mêmes conditions remplies que pour les S.A. Réserve.

En dernier lieu, je voudrais encore parler des S.A. Hochschulsturme, car ce furent des organisations formées pour de tels étudiants qui, sans avoir été membres d'une telle organisa

../

H0508 - 0018

tion, ne pouvaient jamais accomplir leurs études, ou passer leurs examens, et ceci était le cas pour de nombreux médecins qui désiraient un emploi.

Je désirerais me rectifier sur un point, car mes collègues m'ont fait remarquer que j'établissais une limitation du temps. J'ai parlé des membres des S.A. après 1933. Je dois dire qu'il s'agit du 30 Janvier 1933, jour de la prise du pouvoir.

Finalement, je voudrais dire un mot au sujet du témoignage oral des membres des S.A. La plupart des S.A. sont en liberté. Si très peu d'entre eux ont écrit au Tribunal jusqu'à présent, ceci vient du jugement de la masse qui les considérant comme inoffensifs, en général, peut difficilement penser qu'il en est autrement pour ce Tribunal. Un Tribunal de l'expérience et du rang de celui-ci ne rendra certainement pas un jugement contraire à cette opinion générale. Si les S.A. doivent être condamnés, je serai de l'avis du Ministère Public, il faudrait faire une nouvelle publicité, demandant aux membres des organisations de venir se défendre ici.

Je suis également de l'avis des défenseurs des chefs politiques : il ne serait pas souhaitable de rompre les relations entre les défenseurs et les clients. On pourrait trouver des possibilités, comme celle-ci par exemple, le défenseur principal se trouvant à Nuremberg pourrait avoir des adjoints dans les autres provinces allemandes, Bavière, Pays de Bade, Wurtemberg, etc... Il faudrait, dans la presse de ces provinces, parler de cet homme régional. Tous les membres des organisations pourraient s'adresser à lui et répondre aux questions que le Tribunal désire poser.

Très heureusement, l'avocat général américain a dit hier, si je l'ai bien compris, que la procédure contre les organisations aurait des suites pour des millions d'êtres

../

H0508 - 0019

humains, et que la base de la justice importait plus que la rapidité et que la procédure.

J'aimerais maintenant me référer aux demandes faites par la Défense pour leCorps des Chefs Politiques, pour une séparation de la procédure contre les organisations de la procédure principale contre les accusés ici présents.

Plaise au Tribunal, j'en arrive à la fin de mon exposé. Je voudrais répondre aux paroles de Justice JACKSON, prononcées au début de son discours. Il a dit que pour la première fois dans l'histoire, un État moderne s'est trouvé complètement défait, que cette capitulation exigeait de nouvelles tâches des Etats victorieux, et qu'une de ces tâches était de détruire le tissage de ces organisations, une autre de prévenir toute nouvelle guerre d'agression. Tous les hommes de bonne volonté seront heureux de soutenir Justice JACKSON dans ce but, mais nous neus demandons, en toute bonne foi, si, pour arriver à ces fins, il est nécessaire de diffamer des millions de membres d'organisations. Je prie donc le Tribunal de tenir compte du fait qu'iln'y a presque pas une seule famille, dans ce pays, dont les membres les plus proches n'appartenaient à une de ces organisations, à un moment quelconque. Le système de la terreur et du mensonge est périmé, des millions d'hommes abusés de sont séparés de leurs chefs et de leurs séducteurs. Mais si maintenant, ils se voient bannis systématiquement, et stigmatisés avec ces chefs, l'effet produit pourrait être le contraire de ce que nous espérons tous.

Justice JACKSON a dit avec raison hier que le Conseil de Contrôle aurait traité la question de la dénazification de façon trop schématique, et seraitn enclin à changer cette dénazification, et à la rendre plus individuelle. Les expériences qu'on a faites jusqu'à présent ont prouvé qu'un traite-

../

H0508 - 0020

ment trop schématique n'est pas une manifestation de justice, mais plutôt de revanche. Mais les Chefs peuvent cacher leurs fautes réelles derrière des millions d'individus. Ceux qui ont seulement suivi les Chefs dans les organisations, ne verraient dans un tel jugement, non un jugement justifié, mais une expression de la haine. Les résultats du point de vue éducatif d'un tel jugement, seraient donc tout à fait néfastes.

(Le Tribunal suspend sa séance IO minutes).

DR. LOEFFLER.- Je prie le Tribunal, de me permettre de faire encore un certain nombre d'observations complémentaires.

Dans mes demandes précédentes, je n'ai pas traité en particulier de l'exclusion d'un certain ~~nombre de~~ groupe~~s~~ déterminé~~s~~ , le Stahlhelm, cela parce que le Stahlhelm, après la prise du pouvoir de HITLER, a été incorporé dans les S.S. A mon avis ceci était inclus dans la déclaration faite hier, par Justice JACKSON.

DR. BAB~~E~~EL.- (Défenseur des S.S. & des S.D.).

Plaise au Tribunal, dans l'intérêt de l'accélération des débats, il m'aurait semblé utile que la Défense vis à vis des questions posées par le Tribunal, et l'exposé du Ministère Public, ait pris une position; ~~Si~~ on avait mis la Défense en position de se placer à un point de vue complet et entier, par exemple en lui soumettant tout le matériel par écrit, étant donné qu'un certain nombre de Défenseurs des organisations ont déjà fait un exposé, je me vois obligé de procèder de la même façon, dans la mesure où j'en suis capable, et dans la mesure où j'estime que cela est nécessaire.

...

H0508 - 0021

Le Tribunal désire une discussion pour établir les principes juridiques de l'organisation criminelle, et en particulier un examen des faits qu'il est nécessaire de prouver, pour déclarer une organisation comme étant criminelle. La Défense pense que ce principe juridique entièrement nouveau, ne peut être établi qu'à la fin des débats, après examen de toutes les preuves disponibles.

Il est vrai que le Ministère Public a déjà donné une définition, mais cette définition est sujette à caution, parce qu'elle est fondée sur une conception juridique existant dans des pays autres que celui qui occupe actuellement le Tribunal, à savoir l'Allemagne.

En ce qui concerne les organisations incriminées, il s'agit essentiellement de grandes organisations de masse, sans volonté propre de la nation, d'organisations dont les buts sont d'ordre politique, et dont l'activité est d'ordre politique, qui se sont développées à une échelle nationale. Une définition appropriée ne pourra être donnée qu'après un examen approfondi de la nature et des buts de cette organisation et des connaissances de la volonté de ces membres.

En vue de la différence fondamentale existant entre les organisations déjà étudiées et celle-ci, il me semble très difficile d'obtenir un jugement s'appliquant à des millions de personnes. Le Ministère Public et la Défense sont certainement unanimes à dire que l'Accusation ne porte pas contre ces organisations, qui, au fond, n'existent plus, mais bien plutôt contre leurs anciens membres. Il faut donner à ces membres la possibilité, non seulement théorique mais pratique, d'être entendus sur la nature criminelle de

...

H0508 - 0022

ces organisations, ceci d'autant plus que l'Article IO du Statut semble indiquer que dans les procèdures ultérieures ces membres d'organisation pourront se défendre d'une manière appropriée.

Si le Tribunal n'examine pas la responsabilité totale, à la lumière de la responsabilité limitée individuelle, il en résulte un grand danger, d'autant plus grave qu'il touche les institutions juridiques du 3° Reich qui entraînaient dans des sanctions pénales les membres innocents de la famille d'une personne incriminée.

Au nom des principes de la dignité humaine et du droit, surtout qu'il s'agit ici de la condamnation de millions de personnes, il faut que ces personnes soient familiarisées avec l'accusation et qu'on leur donne individuellement la possibilité de se justifier. Cette exigence devient impérieuse, surtout si l'on considère les désavantages qu'entraînerait pour les intéressés, une condamnation comme une peine privative de liberté ou même une peine de mort qui peut être envisagée.

L'audition des membres de ces organisations, ressort aussi du fait que le développement du principe juridique, du caractère criminel des organisations, demande un examen approfondi de tous les documents.

La Défense ne méconnaît pas le fait que ces exigences fondamentales, présenteront des difficultés en vue même de ce procès, mais l'étendue de ce procès ne doit en aucune manière, avoir des conséquences désavantageuses pour la défense des personnes incriminées.

Plaise au Tribunal, il y a des commerçants qui sont propriétaires de plusieurs maisons de commerce. Si le propriétaire de ces maisons utilise ses moyens pour commettre

H0508 - 0023

des actions criminelles, peut-on dire alors que les autres maisons de commerce, et les employés de ce commerçant sont également des criminels ?

En partant de cette idée fondamentale, j'estime qu'il est nécessaire d'indiquer quelles sont les organisations qui, d'après les exposés du Ministère Public, peuvent être considérées comme faisant partie des SS, c'est-à-dire celles qui peuvent être incriminées. Ce sont :

1°) - la Allgemeine SS. - Importance numérique au début de la guerre, environ 250.000 personnes. Sont compris dans ce nombre de nombreuses unités spéciales, cavaliers, motocyclistes, agents de liaison, etc...

2°) - La Waffen SS qui comprenait environ 600.000 personnes; après , à la fin de la guerre, ce nombre total des Waffen SS comprenait environ 36 divisions, et un très grand nombre d'unités de réserve, de même que ceux qui avaient été libérés de la Waffen SS , ou réformés pour différentes raisons.

Le verdict, dans ce procès, touchera également l'honneur de ceux qui sont tombés et les membres de la famille. Ceux qui sont morts devront également faire partie d'un nombre global. Ce verdict toucherait donc le nombre total de ceux qui faisaient partie de la Waffen SS., et ce nombre total indiquerait certainement un chiffre beaucoup plus élevé que celui qui a été donné jusqu'ici.

La Défense, partant desinformations actuelles, a l'intention de demander qu'on mette à sa disposition toutes les informations nécessaires.

3°) - Les unités "Totenkopf", avant 1939, environ 6.000 hommes.

4°) - Les SS Verfuegungstruppe, Leibstandarte Adolf Hitler ; avant 1939, environ 9.000 hommes.

5)) - Les Ehrenfuehrer, dont le nombre s'avérait très

H0508 - 0024

important. Nous avons là par exemple les dirigeants du Reichsnechrstand Bauern Fuehrer, jsuqu'au Reich Peasant.

Il en est à peu près de même, dans certaines branches de l'Administration de l'Etat; des fonctionnaires, sans le vouloir, ont été nommés Ehrenfuehrer de la S.S.. Ainsi de nombreux chefs ont éténh honorés de cette manière sans pouvoir se défendre contre cette nomination.

../

H0508 - 0025

6°/ Les membres honoraires des S.S. Leur nombre n'est pas connu encore mais est certainement très important.

7°/ Secours au Front.S.S.

8°/ S.S. Détachement de construction.

9°/ S.S. Ouvriers du Front.

I0°/ Toute la police en faisait partie :

a) La Police de Sécurité, avec ses différentes unités spéciales : la circulation, les accidents, informations, les unités de cavalerie.

b) La Gendarmerie qui avait d'innombrables ramifications, réparties dans les petits villages, qui assurait son service depuis le temps de Napoléon sans changement notable.

La Gendarmerie motorisée s'occupait de la Police, de la circulation.

c) La Police de Sécurité dans les petites villes.

d) La Wasser-Schutzpolizei.

e) La Feuer-Schutzpolizei.

f) Des unités de police de caractère technique.

LE PRESIDENT.- Dr BABEL vous parlez trop vite, si vous voulez que nous prenions des notes soigneusement.

Vous disiez, les S.S. ...

DR. BABEL.- Je me permettrai de présenter au Tribunal une copie de mon exposé.

LE PRESIDENT.- Personnellement j'aimerais mieux comprendre l'argument lorsque je l'entends.

DR. BABEL.- Bien. Est-ce que je peux continuer ?

...

H0508 - 0026

LE PRESIDENT.- Certainement.

DR. BABEL.- Je répète :

f) Des unités de police de caractère technique, la Technische Nothilfe, les pompiers volontaires.

g) La réserve de police et de gendarmerie.

h) La police anti-aérienne qui s'occupait des questions de sécurité.

i) La garde civile qui s'occupe de la surveillance des villes et de la campagne. De plus appartenaient à l'Ordnung-Polizei, les organisations centrales telles que l'Hôpital de la Police, les Ecoles d'Officiers de la Police, l'Ecole Technique de la Police, les Ecoles de Sport, et les manèges de la police, les Ecoles de Police et de Gendarmerie; La Waffenschutzpolizei, et l'Ecole du Reich des Pompiers ; les Ecoles d'Automobiles et de la circulation ; le Luftschutzlehrstab, l'institut Psychologique de la Police.

En I942, les organisations subventionnées de la Police, y compris les unités de l'Etat (Truppen-Polizei), représentaient environ 570.000 hommes./ II°/ Si l'on s'en tient à l'Accusation, tous les groupes énumérés appartiennent aux S.A. Mais d'autre part, ~~ils~~ appartiennent aussi, comme telle partie de la Police de Sécurité qui n'appartenait pas à la Gestapo ou à la S.D., les accusés individuels, à savoir les fonctionnaires de la Kriminal-Polizei.

I2°/ La Volksdeutsche Mittelstelle.

I3°/ Les servicesdu Reichskommisar, Befestigung des Deutschtums.

I4°/ Les Ecoles Politiques Nationales.

I5°/ L'Association du Lebensborn.

I6°/ Lesfemmes S.S.

Tous ces groupes de personnes, toutes ces insti-

...

H0508 - 0027

tutions et sous-organisations étaient soumises à l'administration et à la juridiction S.S. Enrésumé, on peut estimer le nombre des personnes à inclure, à plusieurs millions. Mais les conséquences de ces déclarations toucheront également de nombreux membres desfamilles de ces personnes, ceci aussi pour des raisons d'ordre économique.

Une déclaration de criminalité de cesorganisations, tendrait à une discrimination entre les différents éléments de la population de l'Allemagne. La décision du Conseil de Sécurité implique toutes les sanctions, y compris la peine de mort, - Article IO - et la question mise à la discussion par le Tribunal au sujet de la procèdure collective et des procédures touchant ces individus. Cette question à mon avis est déjà résolue en ce sens qu'un grand nombre des accusés n'avaient aucune connaissance des buts criminels. Il est nécessaire pour cela, que les preuves puissentêtre présentées de la manière la plus complète possible.

Le Tribunal a déjà, lorsque les preuves contre les accusés individuels ont été présentées, dédidé d'admettre des preuves, même lorsque de très faibles apparences de pertinence pouvaientêtre démontrées. La décision du Tribunal, devrait permettre l'admission du plus grand nombre de preuves, en particulier pour établir dans quelle mesure les membres des S.S. ont participé à des actions criminelles, selon l'Article IO du Statut. Ceci me semble être une condition très importante.

En ce qui concerne la question de savoir si on peut étendre les conclusions du Ministère Public aux S.S. ; il sera nécessaire d'admettre des preuves en aussi grand nombre que possible, en particulier sur la question de sa-

...

H0508 - 0028

voir si les membres des S.S. avaient connaissance des évènements qui leur sont imputés, pour montrer que les S.S. de même que la plus grande partie du peuple allemand, n'avaient aucune connaissance de cesévènements.

La discussion demandée par le Tribunal exige certaines conditions . En ce qui concerne la présentation des preuves, le Tribunal serait obligé de se fixer pour ses décisions ultérieures, sans que la défense puisse parler à ce sujet. La Charte présente une lacune, mais cette lacune ne peut pas être comblée en admettant seulement des preuves d'une certaine tendance, ceci certainement troublerait le jugement du Tribunal. Il me semble qu'il serait nécessaire d'admettre toutes les preuves en ce qui concerne la décision de la question de savoir si l'organisation de la S.S. est criminelle. Mais ceci, dans le cadre de ce procès, doit être traité très rapidement, et ne serait pas possible ici.

C'est pour cela que j'estime qu'il est utile de séparer la procèdure contre les organisations de la procédure contre les accusés individuels. J'ai déjà pour d'autres raisons, en partie déposé la demande de cette séparation, mais cette question jusqu'ici n'a pas été résolue. Je répète ici cette demande : sur la base des débats et de la procèdure, je suis arrivé à la conclusion que l'accusation contre les S.S. et S.D., dont j'ai été nommé défenseur d'office par le Tribunal Militaire International le 22 Novembre I945, et la procèdure contre les autres organisations, ne sont pas possibles dans le cadre de ~~cette procèdure~~ ce procès pour des raisons d'ordre technique et juridique :

I°/ Dans le domaine juridique, je me contenterai d'un certain nombre d'indications sous réserve de détails que je donnerai ultérieurement.

...

H0508 - 0029

a) La compétence du Tribunal Militaire International n'est pas établie. Preuve : il y a quelques jours, j'ai extrait d'un journal que l'objection de l'incompétence du Tribunal avait déjà été apportée à la session du 20 Novembre I945, et avait été renvoyée par le Tribunal. Le procès-verbal du 20 Novembre I945 que j'ai demandé, ainsi que les procès-verbaux des audiences des jours suivants, ne m'ont pas été remis jusqu'à ce jour. C'est pourquoi je n'ai pu avoir connaissance de cette demande, ni de l'argumentation qui était présentée en même temps, ni de la décision du Tribunal.

b) Une procèdure contre une organisation n'est ni possible ni admissible, en particulier n'est pas possible contre une organisation disssoute.

c)La nomination d'un défenseur pour une organisation dissoute n'est ni possible ni admissible.

2°/ Je suis obligé pour fonder ma demande de donner des déclarations supplémentaires :

a) Le 9 Novembre I945, on m'a déclaré verbalement qu'on projetait de me nommer défenseur des dirigeants politiques du Reich. Je me suis déclaré prêt à assurer cette défense.

Le 20 Novembre I945, on me déclara verbalement que j'avais à assurer la défense des organisations S.S. et S.D.

Le 2I Novembre I945 on me déclara verbalement que j'étais nommé défenseur des organisations S.S. et S.D. et que j'aurais une confirmation écrite de cette nomination.

Le 23 Novembre I945, je reçu la nomination en langue anglaise et quelques jours plus tard je reçus la traduction allemande que j'avais demandée. Dans la traduction

...

H0508 - 0030

allemande, le texte est le suivant :

"Conformément aux dispositions du Tribunal Militaire International, vous êtes nommé par la présente dans le procès contre GOERING, etc... pour assurer la défense des membres de la Schutz-Staffel, (S.S.), de la N.S.D.A.P. y compris le S.D., vous aurez à en faire la demande auprès du Secrétaire Général du Tribunal sur la formule ci-jointe."

Quelques jours plus tard, je reçus un dossier contenant environ 25 lettres provenant des membres de S.S., et provenant de membres de la famille de ces personnes, adressées au Secrétaire Général du Tribunal Militaire International.

Sur ma demande, en ce qui concerne ma situation et la situation de ceux qui adressaient des demandes au Tribunal, on me déclarait que les lettres arrivées devaient être présentées au Tribunal.

Le 23 Novembre I945, une conférence eut lieu, au cours de laquelle un certain nombre de questions et de propositions furent discutées, en ce qui concerne les membres et les groupes de ces organisations incriminées.

Du 28 Novembre au II Décembre I945, il y eut environ 25 demandes quotidiennes, que je devais rendre le soir. Mais, depuis cette date je n'ai jamais pu les reeevoir malgré mes demandes quotidiennes répétées. On me déclarait chaque que le Tribunal en avait eu besoin.

Lorsque le II Décembre I945 je reçus le dossier, le nombre des demandes avait considérablement augmenté.

Le IO Décembre I945, le Tribunal avait fait connaître qu'un membre d'une organisation incriminée avait fait une demande au sujet du caractère criminel de l'organisation, et qu'il voulait être entendu. Il ne devait

...

H0508 - 0031

pas être considéré comme accusé, mais avait la position de témoin. Il était en droit d'apporter des preuves et de plus, la Défense qui représente un des groupes ou une des organisations pouvait exercert el droit, qui, conformément au Statut, est reconnu aux accusé individuels.

Le II Décembre I945, eut lieu une séance privée du Tribunal, à laquelle participèrent les avocats représentant les organisations, et à la suite de laquelle le Tribunal fit connaître le I7 Décembre I945 sa décision, dont je reçus la traduction allemande quelques jours plus tard.

Cette décision indiquait que les défenseurs en question représentaient uniquement les groupes et les organisations incriminés, et non pas les membres des organisations, Ce n'était qu'à partir de ce moment là, que ma tâche était clairement et nettement circonscrite.

LE PRESIDENT.- Le Tribunal aimerait savoir quelle est la requête que vous faites maintenant ?

Le but ést d'avoir un argument de la part des avocats, afin que les questions légales soient éclaircies; et quelle a été votre expérience personnelle entre Novembre et Décembre I945 nous importe peu.

- DR. BABEL.- M. le Président, avant de procèder à la lecture de cette demande, j'ai indiqué que déjà le I5 Janvier j'avais proposé la séparation du procès contre les accusés individuels et contre les organisations, et j'ai présenté ici l'argumentation que j'avais préparée pour ma demande du I5 Janvier.

LE PRESIDENT.- Je ne vois aucune pertinence à ce que vous venez de nous lire, ~~cette~~ vous demandez un procès particulier et il n'y a absolument aucune référence à ce procès-ci.

...

H0508 - 0032

DR. BABEL.- Dans ces conditions, je ne continuerai pas à lire puisque le Tribunal connait cette question que je lui ai exposée, mais j'en arriverai à ce que je veux encore exposer.

LE PRESIDENT.- Dr BABEL, la Cour considèrera la suggestion qui a été faite je crois, par d'autres avocats des organisations, aussi bien que la suggestion que vous êtes en train de faire, de la nécessité d'un procès particulier, mais ce que vous venez de nous dire ne semble avoir aucun rapport avec cette question.

DR. BABEL.- M. le Président, je voulais dans la demande que j'ai faite, montrer les difficultés que j'avais à ce moment là, étant donné que j'étais seul, et que je n'avais pas de collaborateur, jusqu'au moment où j'ai été en mesure de m'occuper de mon travail proprement dit, et que pour cette raison aussi, à cette époque, ma demande de séparation était justifiée.

Ce que j'ai exposé à ce moment là, je l'ai répété partiellement ou en grande partie, c'est ce que je viens de lire. Ce qui ~~suit~~ est contenu encore dans cette demande, aurait eu peut-être encore une certaine importance aujourd'hui, mais je m'abstiendrai de continuer. Je peux donc m'associer à ce qui a été dit par mes collègues dans ce sens.

Je voudrais, dans cet ordre d'idée, attirer l'attention du Tribunal sur le fait que le I7 Janvier I945 je déposais une demande pour être déchargé de ma tâche de défenseur des S.S. & S.D., pour des questions d'intérêt. Je me permets simplement d'attirer votre attention à ce sujet, parce que je n'ai pas exposé cette question jusqu'ici.

Je voudrais faire ici d'autres remarques, en particulier en ce qui concerne l'appartenance d'un certain nom-

...

H0508 - 0033

bre de personnes, pour la délimitation de la S.S., la limitation dans le temps, la limitation de la responsabilité pénale, et avec le travail que j'avais à assurer jusqu'ici, il n'a pas été possible de prendre position en ce qui concerne tous ces problèmes.

Je voudrais encore remarquer, que les propositions du Ministère Public et de certains défenseurs en ce qui concerne les preuves, ne me paraissent pas admissibles, elles auraient pour conséquence une limitation des droits de la Défense.

Ceci termine mon exposé.

LE PRESIDENT.- Nous suspendrons maintenant la séance.

(Le Tribunal suspend la séance jusqu'à I4 heures).

H0508 - 0034

GM/I

TRIBUNAL MILITAIRE INTERNATIONAL

-:-:-:-:-

Séance du Ier Mars I946

ouverte à I4 heures

sous la présidence de LORD JUSTICE LAWRENCE.-

-:-:-

LE PRESIDENT.- La Cour a décidé de changer l'ordre de procédure, donc on ne siègera pas en séance publique demain Samedi, mais à huis-clos ; et Lundi, pour entendre les demandes des témoins et les documents pour les avocats de la Défense, en séance publique. De plus, si nécessaire, Lundi on entendra les demandes pour les témoins et les documents concernant les accusés.

Il y a encore un avocat pour les organisations à entendre, n'est-ce pas ?

DR. LATERNER.- (Défenseur de l'Etat-Major et de l'O.K.W.).-

L'objet principal de l'exposé qui a lieu depuis hier sur le désir du Tribunal, est la question de savoir ce qui est pertinent dans la procèdure engagée contre les organisations.

Une question préliminaire est constituée en particulier par le concept de l'organisation criminelle. Ce n'est donc pas le devoir des défenseurs de ces organisations de

...

H0508 - 0035

faire de longs plaidoyers à ce sujet. Ceci doit être réservé aux plaidoyers que nous entendrons plus tard. Bien, plus, l'objet de cet exposé se restreint à la question de la pertinence des preuves et aussi à certaines questions fondamentales.

Certaines questions fondamentales qui doivent être traitées en vue de l'examen de la pertinence des preuves selon ce qui est prévu par l'Acte d'Accusation. Mon collègue M. KUBUSCHOK a parlé hier en premier, en sa qualité de défenseur du Gouvernement du Reich. Dans son exposé, il a traité les questions générales, selon le paragraphe I de la décision du Tribunal; pour éviter des répétitions inutiles, j'aimerais dans mon exposé qui va suivre, me référer à un certain nombre de problèmes touchés dans l'exposé de mon collègue KUBUSCHOK.

Je prie également le Tribunal de bien vouloir se rappeler le contenu de l'exposé auquel je fais allusion. En ce qui concerne la définition de l'organisation criminelle, je voudrais ajouter encore quelques observations très courtes.

La disposition du Statut selon laquelle le Tribunal peut déclarer les organisations en questions comme criminelles, semble être bien pesée. Le Tribunal n'est donc pas obligé de les déclarer criminelles, mais il peut ici exercer librement son droit de décision.

Si le Tribunal arrive à la conclusion que cette déclaration de criminalité peut conduire à des conséquences impossibles, insupportables ou injustes, le rejet des demandes présentées par le Ministère Public devient alors un devoir.

Mes Collègues ont déjà exposé quelle portée considérable pouvait avoir la déclaration de criminalité de l'or-

...

H0508 - 0036

ganisation pour les membres des ces organisations. On a également exposé qu'un grand nombre d'innocents serait touché.

En ce qui concerne les conséquences juridiques, pour les membres, on ne saurait exposer avec assez de précision que la totalité des membres de ces organisations seront touchés d'une manière directe, étant donné que la décision du Tribunal précise qu'on leur impute un crime, à savoir le crime d'appartenance à l'organisation déclarée criminelle.

Le fait que cette appartenance constitue un crime ressort de toute évidence des Articles IO et II du Statut. Il est dit dans l'Article IO, que les Tribunaux compétents des diverses zones d'occupation peuvent intenter un procès à tous les membres des organisations déclarées criminelles, en raison de leur appartenance à ces organisations."

Il est prévu par ailleurs, qu'au cours de ce procès, le caractère criminel ne pourra plus être discuté. En conséquence, si les membres peuvent être accusés pour leur appartenance à l'organisation, et si chaque accusation devant un Tribunal ne peut avoir pour objet qu'un crime, il en ressort que l'appartenance à l'organisation est déterminée et fixée comme un crime.

Par ailleurs, dans l'Article II du Statut, l'appartenance à une organisation déclarée criminelle est spécifiée d'une manière claire, comme étant un crime, et cela ressort du texte même de l'Article dont je cite ce passage :

"Pour un crime autre que celui de l'appartenance à un groupe ou à une organisation criminelle;" c'est de la même manière que la loi du 20 Décembre I945 établit nettement comme un crime, l'appartenance à une organisation déclarée criminelle. Il en ressort que la constatation du caractère cri-

...

H0508 - 0037

minel par le Tribunal entraine la conséquence directe pour tous les membres, qui est celle d'avoir commis un crime, parce qu'ils ont appartenu à une organisation. Ceci doit conduire à des conséquences extrêmement graves.

Il n'est pas exact que ses membres peuvent se disculper dans les procès suivants, devant les Autorités Militaires, si la simple appartenance à ces organisations est classée comme un crime, il ne peuvent répliquer à la question de culpabilité, qu'en disant qu'ils n'ont pas été membres de ces organisations.

Si Mr. JACKSON est de l'avis qu'ils peuvent objecter lors de ces procès ultérieurs, qu'ils sont devenus membres de ces organisations par obligation ou parce qu'ils ont été trompés, l'admissibilité de cette objection semble être fort douteuse.

Mr. JACKSON lui-même a indiqué que les arguments d'ordre personnel ou concernant des dommages économiques ne peuvent pas justifier une prétendue obligation. Mais quelle autre obligation pourrait encore entrer en cause selon le droit pénal allemand, il ne pourrait s'agir que de la contrainte physique, et cela ne pourrait entrer en ligne de compte que pour la durée de cette contrainte. La crainte des avantages personnels ou économiques ne saurait pas plus être une excuse pour ceux qui sont restés dans ces organisations. De la sorte, le membre de l'organisation déclarée criminelle, ne pourra seulement, dans les procès ultérieurs, qu'apporter un certain nombre d'excuses qui pourraient influencer la peine. On peut se demander si ces conséquences sont compatibles avec les principes de la justice.

...

H0508 - 0038

En ce qui concerne les membres innocents, cette question ne peut trouver une réponse qu'avec un non catégorique. Mr. JACKSON est d'avis qu'on ne saurait probablement trouver aucun membre de ces organisations qui fut innocent étant donné qu'il ne serait pas concevable pour la raison humaine, qu'une personne ait adhéré à ces organisations sans savoir à l'avance, tout au moins très rapidement, quels étaient les buts et les méthodes de ces organisations.

Ce point de vue peut paraître vraisemblable pour l'observateur qui regarde en arrière, après que les crimes imputés à ces organisations aient pu être montrés clairement à la lumière du jour. Mais personne ne pourra contester que la mentalité des membres, en ce qui concerne les buts et les tâches de ces organisations, devait être totalement différente à l'époque.

Si on se ralliait à la conception de Mr. JACKSON, la disposition de l'Article 9 du Statut qui prévoit l'audition des membres de ces organisations sur le caractère criminel de ces organisations, n'aurait aucun sens. Il serait tout à fait superflu d'admettre des preuves de ce genre. De plus, il serait superflu de discuter sur le caractère criminel, ce qui a été proposé par le Tribunal.

S'il fallait conclure avec Mr.JACKSON, que la raison humaine devait permettre à tous les membres de reconnaître qu'ils participaient à une organisation criminelle, la disposition sur le plan commun et sur la conspiration suffirait amplement pour poursuivre et punir ces membres déclarés coupables dans leur totalité.

Il n'eut pas été nécessaire alors de déclarer, d'expliquer, quelle était la structure de la déclaration, si elle était imméritée, et de statuer sur ses conséquences.

...

H0508 - 0039

Les réflexions suivantes montrent que la déclaration de criminalité de ces organisations, non seulement n'est pas nécessaire, mais que l'on peut fort bien s'en passer.

Mr. JACKSON a déclaré, que naturellement, on ne songeait pas à accuser maintenant les nombreux membres de ces organisations, c'est à dire, à les amener devant un Tribunal, car cela provoquerait un déluge de procès qui ne pourraient pas être traités dans l'espace d'une génération. Il s'agira donc simplement, de chercher les vrais coupables et de les trouver, puis de les juger. C'est pourquoi il n'est nullement nécessaire de créer un si grand nombre de membres touchés par cette déclaration de criminalité, pour ensuite choisir ceux qui sont les véritables coupables. Ce choix peut être fait sans que l'on créé cette masse énorme.

Le fait que dans une organisation comportant de nombreux membres, il y a dû y avoir un grand nombre de membres innocents, est certainement incontestable, et cela est reconnu non seulement par le Statut, mais également par le Ministère Public, en se sens que ce dernier est prêt à exclure les catégories les moins importantes de ces organisations, sans doute parce qu'il est de l'opinion que ces catégories n'ont rien à faire avec ces crimes, car s'il n'en était pas ainsi, ils eussent été membres, ou ils auraient participé à la conspiration criminelle.

En dehors de ces catégories, il y a encore un certain nombre d'autres membres à considérer, au sujet desquels il ne peut pas être question d'une culpabilité dans le sens du droit pénal. Par exemple les personnes qui n'étaient pas

...

H0508 - 0040

capables de concevoir des idées claires sur les buts de ces groupes. Tous ces groupes, non seulement seraient déshonorés par la déclaration de criminalité, mais encore ils seraient à punir, s'ils étaient accusés. J'ajouterai encore, que leur participation à l'organisation, et la diffamation qui résulterait de la déclaration de criminalité , comporterait pour eux un grand danger dans la résistance matérielle. Ici il faut encore une fois se poser la question si toutes ces conséquences ont été examinées, et si on peut les retenir, selon les principes de tous les systèmes du Droit Pénal, selon lesquels tous les coupables peuvent être punis. Il faut répondre par la négative, d'autant plus que dans le cas présent, les membres qui seraient touchés ne pourraient pas être entendus. On a déjà indiqué que l'audition de la majorité des membres serait impossible pour des raison d'ordre technique. Il en résulte la situation particulière suivante : le Tribunal publierait un verdict, sans savoir si ce verdict ne toucherait pas un grand nombre de membres innocents.

Si Mr. JACKSON a indiqué que la procédure en question ne constitue rien de nouveau, mais qu'elle existait dans le système du Droit Pénal de tous les autres pays, et particulièrement en Allemagne, nous ne pouvons nullement nous ranger à cet avis. Les lois et les institutions des Tribunaux allemands, qui ont été cités, présentent un caractère totalement différent de celui de la structure du Statut du Tribunal. L'Allemagne, comme presque tous les autres pays, ne connait pas les sanctions appliquées à des organisations, ce qui y est pratiqué, se sont les sanctions applicables à des individus. Aucun jugement allemand n'a été publié selon lequel une organisation eut été condamnée en tant que telle, ou eut

...

H0508 - 0041

été déclarée criminelle, Il est vrai qu'il est possible qu'au cours des procès contre les membres d'une organisation criminelle, les attendus des jugements aient fait mention et/aient établi le caractère criminel de l'organisation. Mais cette constation n'avait alors son effet seulement qu'en ce qui concerne les membres qui étaient punis, et non pas envers ceux qui n'étaient pas accusés et qui n'étaient pas condamnés.

Les dispositions des paragraphes I28 et I29 du Code Pénal allemand, sont des dispositions qui confirment bien plutôt l'opinion de la Défense, car ces dispositions ne nomment simplement que les membres participants et non pas les organisations elles-mêmes, De même dans les lois françaises citées, il n'est question que de la participation et de la qualité des membres de certaines organisations dont les buts sont punissables.

Ces principes de droit ne donnent aucune possibilité de déclarer l'organisation elle-même, comme étant criminelle. M. le représentant du Ministère Public Français a cité tout d'abord les Articles 265 et 266 du Code Pénal. La première disposition interdit la création d'organisations punissables. La deuxième disposition ne condamne que les participants; de même la loi française sur les groupes de combat et les organisations civiles, du I0 Janvier I936, ne prévoit que la condamnation des participants. Il en est de même pour la loi citée du 26 Août I944, qui ne prévoit qu'une responsabilité individuelle.

Aucune des lois précitées ne permet la condamnation d'organisations. Ces lois ne peuvent donc que confirmer la conception juridique de la Défense.

...

H0508 - 0042

Si à titre exceptionnel des organisations peuvent être condamnées en tant que telles en Angleterre et aux Etats-Unis, cela ne peut être le cas pour certains groupes de délits, et cela a pour conséquence uniquement la dissolution de l'organisation ou des amendes.

Il est évident que dans les procès de ce genre, l'organisation en tant que telle soit représentée au cours du procès par ses représentants devant le Tribunal, et que l'organisation ait la possibilité de se défendre, alors que dans la procédure actuelle les organisations sont citées devant le Tribunal, bien qu'elles n'existent plus, et que les différentes organisations qui en dépendent soient absentes. Il n'a jamais été possible dans aucun pays, que des organisations soient déclarées coupables ou criminelles, et qu'en conséquence de cette déclaration du Tribunal, tous les membres des organisations soient accusés ou punis pour leur simple appartenance. C'est là que réside ce qu'il y a de tout à fait nouveau et particulier, en comparaison avec la juridiction de tous les pays.

H0508 - 0043

Dr. LATERNSER. - Je crois pouvoir dire que l'Angleterre ou les Etats-Unis ne pourraient jamais se décider à publier une telle loi pour leurs propres habitants. Il est ainsi démontré que la déclaration qui a été désirée doit conduire automatiquement à ces conséquences très graves et presque insupportables que j'ai montrées. Il en résulte que le rejet de cette demande de déclaration de criminalité peut être réclamé par la défense au nom de la justice. Ceci ne serait pas une violation du statut, car ce dernier n'impose pas au Tribunal une déclaration de cet ordre. Il en résulterait simplement que l'on éviterait une injustice qui nuirait à l'intégrité de la décision du Tribunal aussi bien actuellement que pour les générations futures.

Ce que je viens d'exposer m'amène à dire que je demande au Tribunal de rejeter la déclaration de criminalité, ou s'il faut concevoir l'idée de criminalité d'une organisation de telle manière que les membres innocents soient à l'abri d'une condamnation, ceci ne peut avoir lieu que par une définition analogue à celle qui a été proposée hier par mon collègue, M. Kubuschok. En conséquence il faudrait admettre les thèmes de preuves proposés par lui s'ils n'ont pas perdu tout caractère de pertinence parce que, pour des raisons d'ordre juridique, on ne peut pas donner suite à la demande du Ministère public tendant à condamner ces organisations.

Pour l'état-major et l'O.K.V. que je représente, il en résulte la nécessité d'admettre les thèmes de preuves additionnels suivants :

1) Il ne s'agit, dans ce que l'on est convenu d'appeler "état-major" ou "O.K.V.", ni d'un groupe ni d'une organisation de ce genre. Je voudrais, pour ce thème de preuve,

.../..

H0508 - 0044

donner les explications suivantes :

a). M. Jackson est de l'avis qu'un groupe représente une conception plus étendue qu'une organisation, qu'Il n'est pas nécessaire de les définir et que le simple bon sens est en mesure de le saisir.

Je dois ici objecter que les chefs suprêmes qui étaient à la tête de la hiérarchie militaire étaient dans ce cas exactement les mêmes que dans toutes les armées du monde. Il n'y avait pas de relations entre les membres de ces groupes. Ces relations ne peuvent pas non plus être supposées en raison des relations de service ou en raison de la voie hiérarchique qui a existé. Par ailleurs étant donné que les personnes que le Ministère public implique se sont réunies pendant huit ans, il ne peut pas en résulter un lien qui pourrait amener à la conception d'un groupe. Par contre il est absolument nécessaire, pour qu'un groupe se forme, qu'il y ait un élément de liaison en dehors des relations de service.

b). Exception faite pour les chefs des états-majors de l'armée et de l'air, aucun individu du groupe ne fait partie de l'état-major. L'état-major de l'armée et de l'air (j'ajoute ici que la marine n'avait pas d'état-major) se composait, sous la direction du chef d'état-major, d'officiers de l'état-major qui étaient adjoints au commandant militaire suprême. On peut en conclure que le ministère public a donné une désignation trompeuse à cette mise en accusation.

2). Le deuxième thème devrait être reconnu également d'après l'exposé de M. Kubuschok. Les tenants des différents services qui existaient dans ces groupes ne sont pas entrés

.../..

H0508 - 0045

dans ces groupes volontairement et n'y sont pas restés volontairement non plus. Ce thème de preuve me semble devoir être admis pour les raisons suivantes :

a). M. Jackson a exposé hier que l'adhésion ou la qualité de membre d'un groupe doit porter le caractère volontaire. Mais cette condition n'est pas remplie dans le groupe que je représente. Les chefs militaires accusés sont pour la plupart sortis de l'armée impériale et de la marine impériale. Tous avaient servi dans la Reischwer bien avant 1933. Ils n'ont pas adhéré à un groupe, mais ils étaient des officiers de la Wehrmacht et ils gagnèrent ces positions qu'ils ne pouvaient pas choisir en raison de leur activité au point de vue militaire. Ils ne pouvaient pas se soustraire à ces fonctions sans enfreindre la discipline militaire.

3). De plus je considère qu'il faudrait admettre tous les thèmes de preuves qui se rapportent au résumé des accusations contenues dans les arguments contre le groupe de l'état-major et de l'O.K.V. La présentation des preuves sur ces points pourrait être opérée de la manière suivante :

a). Un certain nombre d'intéressés pourraient faire des déclarations sous serment dont on pourrait tirer une conclusion sur l'attitude typique d'un certain nombre de personnes.

b). Certains représentants typiques du groupe devraient être entendus par le Tribunal au sujet des thèmes de preuves proposés.

c). Tout moyen de preuve qui présente un caractère de pertinence quelconque doit être admis dans la mesure du possible. Nous prions d'admettre provisoirement ces preuves

.../.

H0508 - 0046

sous réserve d'une décision future sur leur valeur. Cela a été proposé également par M.Jackson pour les preuves du Ministère public, le 14 Décembre 1945, car il est impossible de conclure d'une manière décisive à la pertinence des preuves. Il dépend en effet de deux conditions que les preuves s'avèrent nécessaires et pertinentes : 1) savoir si le Tribunal ne veut pas, dès l'abord, refuser la déclaration de criminalité de ces groupes en raison des points de vue du droit qui lui ont été présentés ; 2) cela dépend également de la manière dont sera fixée cette définition du groupe criminel et de l'organisation criminelle.

Ces deux points ne peuvent pas être éclaircis actuellement, car les problèmes très importants et très difficiles et en partie entièrement nouveaux qui ont été soulevés ainsi que l'exposé très impressionnant de M. Jackson soulèveront certainement encore quantité d'autres problèmes dont il faudra parler.

Un de mes collaborateurs s'occupe de préparer une brochure qui sera prête dans deux ou trois semaines. Je prie le Tribunal de bien vouloir réserver aussi bien à moi qu'à mes codéfenseurs la possibilité d'une autre prise de position.

Je voudrais encore ajouter que le Tribunal devrait établir un réglement sur le dernier mot...

LE PRESIDENT. - M. Justice Jackson, la Cour serait heureuse de vous entendre en réponse.

M. JUSTICE JACKSON. - Je n'ai pas grand chose à dire en réponse. Il y a toutefois un ou deux points auxquels j'aimerais répondre.

Je crois qu'il est impossible de séparer ces jugements

.../..

H0508 - 0047

d'après les statuts. Je crois que le procès doit continuer. Il sera possible de prendre différentes parties du procès, de le diviser, mais la juridiction d'après l'article 9 pour l'organisation est limitée. C'est un jugement d'accusés ou de groupements individuels. On doit respecter ceci et je crois qu'il faudra limiter le temps. Il est impossible, à mon avis, de les séparer pour le jugement. Il est difficile de comprendre l'argument de certains représentants des organisations. Il y aurait de l'injustice à limiter le nombre de ces organisations ou à choisir les membres de ces organisations. J'aurais pensé que, s'ils n'étaient pas déjà déshonorés par les preuves qui ont été déposées, le déshonneur serait difficile à atteindre par de simples paroles. Ce n'est pas nous qui déshonorons ces organisations, ce sont les preuves. Dans ce cas c'est l'accusé qui est à l'origine de ces preuves.

Je propose que nous déterminions quelle partie de la société allemande a participé activement à ces organisations de façon que ces éléments puissent être condamnés. Naturellement s'il y a de l'indignité, nous devons dire que cette indignité ne vient pas de nos pays mais vient de la part des accusés. Il semble y avoir eu un malentendu concernant ce que l'on entend en considérant ces organisations comme volontaires. Le texte proposé par l'avocat des organisations semble, à mon avis, annuler complètement toute procédure judiciaire.

Prenons par contraste la Wehrmacht et les S.S. pour montrer ce que je veux dire, pour montrer que l'on peut regarder l'organisation comme volontaire. La Wehrmacht était obligatoire, bien qu'elle ait compris un grand nombre de volontaires. Or je ne crois pas qu'il soit justifié, sous

.../..

H0508 - 0048

prétexte qu'il y avait des volontaires dans la Wehrmacht, d'appeler cette dernière une organisation de volontaires. Par contre les S.S étaient une organisation de volontaires bien que certaines personnes étaient obligées d'entrer dans cette organisation. On ne peut pourtant pas considérer l'organisation S.S comme mise sur pied par conscription ; autrement dit les membres de cette organisation seront justifiés. C'est une question du caractère général de toute l'organisation qui décide ce que sont ces organisations.

Bien entendu si la Cour admet que sa déclaration ne s'appliquait pas à des groupes, sections ou individus qui étaient pris par force, je ne discute pas. Il faut faire une distinction entre ceux qui ont été appelés et les autres et voir jusqu'où ce principe mène. Ceci, je crois, serait tout à fait en dehors de ce que nous devons faire ici.

Beaucoup d'arguments ont été présentés disant qu'il n'y a pas de preuves suffisantes ou que l'on manque de preuves pour démontrer que la criminalité de ces organisations était connue des membres. Il me semble que nous devons prouver que tous les membres ne connaissaient pas le programme criminel de ces organisations. Nous pourrions, je crois, nous occuper de la question de savoir s'il y a des preuves suffisantes, mais il me semble que nous devons utiliser le bon sens. Ces Sociétés étaient présentées au public comme Sociétés littéraires ou autres, et il se peut très bien qu'un membre ignorait le but principal. Ces organisations étaient présentées comme ayant pour but d'améliorer la vie des membres. Ceux qui étaient à la tête de ces organisations les détournaient parfois de leur but prétendu

.../..

H0508 - 0049

pour leur donner des buts criminels. Dans ce cas les membres de telles organisations ne pourraient pas être accusés de savoir ce qui se passait au juste. Mais lorsque je parle de "connaissance suffisante" pour pouvoir poursuivre les membres, je ne veux pas parler de l'état d'esprit de chaque membre pris individuellement. D'abord explorer l'état d'esprit d'un individu ne donne jamais des résultats satisfaisants. Nous pourrions donc abandonner cette considération.

Mais regardons le programme dans son ensemble. Comment ces quelques hommes qui étaient à la tête de ce régime nazi ont-ils tué 5 millions de Juifs, comme ils se sont vantés de l'avoir fait ? Ils ne l'ont pas fait avec leurs propres mains ; il a fallu de la discipline, de l'organisation. Il a fallu organiser tout un personnel pour le faire. Ce personnel n'a pas été rassemblé n'importe comment. Il fut organisé, dirigé et utilisé.

Comment le meurtre de 5 millions de Juifs enEurope pouvait-il être un secret ? Les camps de concentration n'étaient-ils pas connus dans tous les pays ? Ils étaient assurément connus dans tous les pays du monde, et cependant on nous affirme que le peuple allemand ne les connaissait pas.

Le massacre des Juifs n'était nullement un secret pour personne. Le nom de la Gestapo était connu dans le monde entier. Il n'est pas un seul homme parmi les avocats qui n'eût eu peur si,la nuit,quelqu'un avait frappé à sa porte en disant qu'il représentait la Gestapo. Nous ne pouvons prétendre que la Gestapo était ignorée en Allemagne et connue dans le reste du monde.

Maintenant, les hommes qui faisaient partie de ces organisations devaient tout de même être au courant de

.../..

H0508 - 0050

certains faits. Les membres des SS, des SA et autres organisations n'avaient d'autre but bien arrêté que de poursuivre le programme nazi. Ils voulaient se rendre maîtres des rues.

Ceci est de toute évidence et figure dans les preuves. Le programme était connu et il a été poursuivi grâce à ces organisations. Il me semble que nous arrivons à la situation où, ainsi qu'il a déjà été dit une fois à la Cour Suprême des Etats-Unis à propos d'une question similaire: "Nous, juges, ne sommes pas obligés de fermer nos yeux sur ces choses de façon que tous les autres hommes puissent voir". Ceci était bien connu.

Il est un peu difficile pour un Américain d'écouter avec patience tous les arguments présentés ici, d'après lesquels il existe un plan pour punir de la peine de mort ou de façon très sévère des personnes qui étaient prises innocemment dans ce réseau d'organisation. S'il y avait le moindre dessein de répandre la mort dans l'Allemagne, nous n'aurions pas établi cette Cour et présenté nos preuves devant le monde entier. Nous avions encore des munitions lorsque l'Allemagne s'est rendue et le pouvoir matériel d'exécuter n'importe qui.

Ces puissances ont volontairement, à l'heure de la victoire, soumis au jugement de ce Tribunal la question de la criminalité de ces organisations, et il me semble un peu dur d'entendre que nous sommes ici pour nous venger sur des personnes innocentes. Je pense qu'il est difficile pour ceux qui ont survécu au régime nazi de comprendre combien nous répugnons à tuer n'importe quel être humain.

Je passe maintenant à l'Acte n° 10 du Conseil de Contrôle. Je ne sais pas si vous avez un exemplaire de ce

H0508 - 0051

texte. L'Acte n° 10 du Conseil de Contrôle montre les membres des différentes organisations.qui peuvent être considérés comme criminelles. Je pense que ceci devrait suffire pour traduire devant une Cour, en approfondissant les détails de chaque individu, quiconque était membre de cette organisation. C'est tout ce que nous avons ici dans la déclaration. Ceci est suffisant pour juger l'individu. Au surplus il est exact que la peine infligée peut comprendre la peine de mort, et tant que la peine de mort est imposée par une société, elle doit être appliquée dans certains de ces cas. Les hommes SS qui furent responsables de la destruction du Ghetto de Varsovie ou les SS qui furent responsables des plans établis, par exemple, bien qu'ils n'aient pas participé eux-mêmes à cette destruction.

Je voudrais attirer votre attention sur le fait que, dans la Provision numéro 3 de l'Acte n° 10, les peines les plus légères sont également présentées. La restitution des biens acquis irrégulièrement est une des peines qui peut être imposée.; la privation de certains ou de tous leurs droits civils en est une autre. Durant cette période de reconstruction de la société allemande, ces peines légères peuvent très bien être imposées aux gens qui faisaient partie de ces plans organisés. Sinon vous avez la situation suivante : les peuples qui se sont organisés pour imposer ce programme nazi tout d'abord au peuple allemand et ensuite au monde, sont traités exactement de la même façon que l'Allemand qui en a été la victime.

N'est-il pas de notre devoir, en tant que puissance occupante d'un pays vaincu, de faire une distinction entre ceux qui ont organisé ces atrocités et ceux qui sont restés passifs et qui n'ont rien pu faire devant tout ce

.../..

H0508 - 0052

déploiement de puissance ? L'avocat d'un des accusés a déjà montré qu'en administrant les affaires un homme SA était devenu conseiller d'une des régions. ~~Ce n'est pas~~ Ce n'est pas une raison, parce qu'un homme fit partie des SA, pour lui prendre sa vie, ses biens ou pour le condamner aux travaux forcés à perpétuité. Il faut trier ces gens ; il faut trouver quel genre de personnes ils sont et ce qu'ils ont fait.

Cet Acte de Contrôle laisse, en premier lieu, beaucoup de discrétion pour savoir s'il faut poursuivre les gens de la part des puissances occupantes. Je n'ai aucune idée quant aux craintes des avocats de voir traduites devant le Tribunal des millions de personnes. Je ne me souviens plus à combien de millions ce chiffre était estimé. Je sais que les Etats-Unis se sont déjà suffisamment plaint d'avoir à juger 130.000 ; nous ne voulons pas juger des millions. Il faut exclure certaines catégories. Je crois que nous pourrions exclure certaines personnes sans faire tort au programme.

Je veux maintenant ~~exactement~~ dire clairement pourquoi nous ne voulons pas approfondir cette question de toutes les subdivisions de ces organisations nazies et des fonctions de chacune. Vous en avez entendu nommer quelques-unes ; elles sont innombrables. Certaines ont existé très peu de temps et ont ensuite disparu.

Le procès de chacune de ces subdivisions prendrait je ne peux dire combien de temps. ~~Ce~~ Nous ne voulons pas voir cette Cour discréditée. Ce n'est pas une C our de police. Cette Cour n'a pas été établie dans ce but ; elle a établi les principes généraux pour condamner, pour juger des individus et pour déterminer si oui ou non ils rentrent dans les

.../..

H0508 - 0053

catégories établies.

Je ne sais si les écoles d'équitation SS sont moins dangereuses qu'un autre groupe. J'ai toujours associé l'art équestre et le service militaire, mais je sais qu'il prendrait longtemps pour déterminer cela. Je ne sais si les écoles motocyclistes SS sont moins dangereuses que celles qui n'ont pas de motocyclettes, mais je sais que plus la mobilité du groupe est grande plus celui-ci est dangereux Pour mener des offensives.

Je ne sais ce qu'il en est quant aux médecins. Je ne pense pas que ce soit à nous de nous occuper de cette question, mais je crois que dans un corps sanitaire il faut toujours envisager la possibilité de pertes, et je ne sais si ce groupe serait aussi innocent qu'il le semble. Il faudrait beaucoup de preuves pour l'établir et pour approfondir tous ces cas, et il me semble qu'il serait hors du caractère de la Cour d'approfondir des questions de ce genre.

Je ne crois pas qu'il soit nécessaire d'approfondir chaque groupement. Je ne vois aucune raison pourquoi nous n'approfondirions pas les individus, car, si le groupement est criminel, chaque membre du groupe peut être questionné avant d'être condamné. Il se peut très bien que les autorités occupantes décident que le groupe entier ne doit pas être poursuivi. Nous ne nous faisons aucune illusion à ce sujet. Nous n'allons jamais rattraper toutes les personnes qui ont commis des actes criminels. S4ils sont poursuivis, néanmoins, il se pourrait que le groupe serait traité ensemble de façon qu'il ne puisse pas y avoir une seule détermination quant au groupe.

En tout cas, comme chaque individu doit être entendu, il me semble pas nécessaire d'entendre les sous-groupements

.../..

H0508 - 0054

des organisations principales que nous avons déclarées criminelles.

S'il n'y avait aucune raison, s'il fallait savoir exactement qui était coupagle et qui ne l'était pas, il n'y aurait aucune raison pour que les statuts ne vous aient pas donné le pouvoir de détermination.

Il me semble que nous devons approfondir cette question en la considérant plutôt comme un acte d'accusation. Il est vrai que c'est une accusation contre tous les membres du groupe. Cela n'a aucun effet s'il n'est suivi d'un procès et d'une condamnation, pas plus qu'un acte d'accusation qui ne serait pas suivi d'un procès n'aurait d'effet. L'effet de la déclaration estque les puissances occupantes peuvent poursuivre les membres individuels et les juger. Il faudrait voir à quel degré ils sont coupables. Il se pourrait qu'il soit décidé que ceux qui étaient simples membres, et non pas officiers ou officiels dans ces groupements, ne seraient pas poursuivis. Nous ne pouvons pas dire exactement ce qui serait nécessaire.

Pour parler franchement, je ne sais pas au juste quel pouvoir sera accordé aux Etats-Unis dans la suite du procès. Il y a des difficultés que je ne sous-estime pas, mais je sais que l'idée de ces punitions en masse du peuple allemand sur une vaste échelle n'est pas en accord avec ce procès ou avec ces statuts.

Je crois que c'est là tout ce que j'ai à dire, à moins que la Cour n'ait des questions à me poser, auxquelles je serai heureux de répondre.

LE PRESIDENT . - Justice Jackson, il y a une ou deux questions que je désirerais vous poser.

Tout d'abord, au sujet des paroles que vous avez pro-

.../..

H0508 - 0055

noncées, les paroles à la fin de l'article 11 (les trois dernières lignes), où il est prévu que "de telles Cours peuvent, après l'avoir condamné, lui imposer une peine en dehors et en addition de celle imposée par la Cour pour avoir participé à l'activité criminelle de tels groupements ou organisations". Les paroles "pour avoir participé aux activités criminelles de tels groupements ou organisations" ajoutent-elles autre chose à la définition du mot "membres" de l'article 10?

JUSTICE JACKSON. - Les paroles de cet article m'ont tracassé et je ne vois pas exactement ce que cela signifie.

LE PRESIDENT. - En second lieu, un individu qui serait jugé devant une Cour nationale serait-il entendu sur la question pour savoir s'il connaissait les objectifs criminels du groupement ?

JUSTICE JACKSON. - Je crois qu'il serait entendu à ce sujet, mais je ne pense pas qu'il y aurait ce que nous, aux Etats-Unis, appellerions une défense totale. Il y aurait peut-être une défense partielle. Je pense que la Cour pourrait entendre qu'il devait savoir ce qu'était l'organisation, bien qu'il l'ait nié, et le fait de nier n'agirait pas pour sa défense mais alourdirait plutôt son cas. ~~l'état d'esprit d'un de~~ En d'autres termes, je ne pense pas que vous puissiez prendre comme critère décisif de culpabilité l'état d'esprit d'un de ces membres, là où vous n'avez aucun pouvoir pour changer son état d'esprit. Je pense que vous devez avoir quelques tests plus objectifs que cette simple déclaration.

.../..

H0508 - 0056

LE PRESIDENT. - J'ai compris que vous avez dit que ce n'était pas à la Cour de limiter ou de définir les groupements qui devaient être déclarés criminels, mais, comme les statuts ne les limitent pas, n'est-il pas nécessaire pour la Cour de définir quel est le groupement ?

JUSTICE JACKSON. - Je crois qu'il est nécessaire pour la Cour d'identifier le groupe qu'il condamne. Ceci donnera une base pour amener les membres pour être jugés. Je ne pense pas qu'il soit nécessaire de définir les contours exacts de la culpabilité. Le seul fait d'être membre du groupement entraîne la culpabilité, c'est-à-dire qu'il se pourrait qu'il y ait des petits groupements dans les SS qui, lorsqu'on les jugerait, seraient considérés comme non coupables d'avoir participé aux crimes de l'organisation. Je ne crois pas que ce soit à cette Cour de distinguer lesquels sont coupables et lesquels peuvent être considérés comme non coupables. Il ne semble pas nécessaire de les séparer.

LE PRESIDENT. - Mais si l'on doit faire une distinction essentielle sur la question de criminalité entre le corps principal des SS et par exemple les Waffen SS, ne serait-il pas le devoir de la Cour de faire cette distinction ?

JUSTICE JACKSON. - Je ne crois pas que cela serait nécessaire. Je pense que, lorsque le membre serait jugé, il pourrait être appelé obligatoirement et être resté volontairement. Ou bien il aurait pu aller au delà de son devoir de conscrit. Je ne crois pas que cela serait nécessaire, quand l'individu n'est pas ici, de l'éliminer. Je crois que le principe selon lequel les actes accomplis sous la force de la conscription ne doivent pas être condamnés

.../..

H0508 - 0057

est une chose tout à fait différente.

LE PRESIDENT. - Est-il possible pour cette Cour de limiter le pouvoir des Cours Nationales d'après l'article 10 en définissant soit les groupements ou en donnant une définition du mot "membre" dans l'article 10 ?

JUSTICE JACKSON. - Je crois que chaque Cour, dans ses jugements, a le droit d'inclure dans son jugement des provisions et je ne crois pas que ces pouvoirs manquent. Il n'y a rien qui empêche de prendre ces décisions. Je prends plutôt ce point de vue de savoir si les Cours Nationales jugeaient ces personnes et ne faisaient pas attention à la déclaration. Je suppose que cette Cour n'aurait pas le pouvoir de les empêcher de le faire. Mais comme conséquence de ces déclarations, je crois que cette déclaration peut être limitée. Je demanderai que la Cour ici ait le pouvoir de protéger ses décisions.

LE PRESIDENT. - Croyez-vous que cette Cour pourrait diriger des Cours Nationales pour prendre certaines défenses en considération ?

JUSTICE JACKSON. - Je ne crois pas qu'il serait possible de le faire de cette façon et je suppose qu'on pourrait définir les catégories d'une façon que la déclaration n'atteindrait pas les exceptions. Autrement dit je crois que la déclaration ~~de~~ que cette Cour fera est sous le contrôle de ce Tribunal. Si vous vous éloignez de la déclaration, je pense que vous n'aurez plus aucun contrôle sur les Cours, mais en tant qu'ils compteraient sur la déclaration vous pourriez contrôler l'effet de la déclaration.

LE PRESIDENT. - Vous avez fait des suggestions, je

.../..

H0508 - 0058

crois, pour obtenir toutes les preuves qui vous semblent nécessaires. Voulez-vous ajouter quelque chose à cela ?

JUSTICE JACKSON.- Je n'ai rien à ajouter à cela. Je me rends compte que les avocats de la défense ont des difficultés à obtenir des preuves à cause ~~dxxxxx~~ des mauvais transports. J'éprouve moi-même des difficultés, beaucoup de difficultés à faire livrer les lettres. Tout ceci est très difficile. Mais je dirai qu'il y a un camp, je ne sais pas exactement lequel, qui a refusé qu'un des avocats aille voir son client. En tant que ceci concerne la zone américaine, les avocats ont l'autorisation d'aller voir leurs clients. Cette autorisation leur sera donnée afin qu'ils puissent trouver toutes les preuves qu'ils jugeraient nécessaires dans les camps, et nous ferons tout notre possible pour les aider.

Naturellement il y a un problème de sécurité qui se pose. L'avocat ne peut pas simplement rentrer dans un camp et demander à parler à n'importe qui ; mais tant qu'il se conforme aux règles de sécurité, il ne sera gêné en aucune façon.

LE PRESIDENT. - Merci.

MR BIDDLE. - M. Justice Jackson, j'aimerais vous poser quelques questions. Quelques-unes seront des répétitions de ce que Monsieur le Président vous a dit, mais la plupart seraient pour éclaircir un argument qui, je crois, est de faire une définition des organisations qui ne sont pas nécessairement criminelles mais qui pourrait nous donner un point de vue de ce qui serait pertinent.

Vous avez dit que vous ne voudriez pas comprendre des

.../..

H0508 - 0059

sténotypistes de Cour ou des sténographes comme faisant partie de la Gestapo. Sommes-nous obligés d'exclure cette catégorie de toute autre organisation criminelle ?

M. JUSTICE JACKSON. - Pas du tout. Je crois qu'il y a une différence entre une concession par l'accusation et la nécessité pour la Cour de rendre une décision. Il pourrait sembler logiquement que, si nous acceptions le principe que les sténotypistes et sténographes de la Gestapo ne devaient pas être inclus, aucun sténotypiste ou sténographe ne devrait l'être. Il ne s'ensuit pas que la parenté entre les différentes organisations était différente. D'après ce que nous savons au sujet de la situation de la Gestapo, nous sommes satisfaits que les sténographes de Cour ne doivent pas être compris dans la Gestapo.

M. BIDDLE. - Vous voulez dire qu'ils ne savaient pas ce qui se passait dans la Gestapo ?

M. JUSTICE JACKSON. - Je ne pense pas qu'ils aient eu une connaissance suffisante pour pouvoir être compris dans la Gestapo ou un pouvoir suffisant pour faire quoi que ce soit. Maintenant cette question de s'occuper de personnages secondaires est justement illustrée par cette sorte de chose. Une des difficultés de la Cour est d'être logique, et elle doit être logique. J'ai toujours pensé que c'était le grand mérite des juges. Les juges n'ont pas à être logiques, mais nous nous n'avons pas à l'être, nous essayons de l'être. Il serait logique de ne pas comprendre les petites personnes d'une organisation. Il ne faut pas comprendre celles d'une autre, mais il y a des différences.

Je crois qu'à une réunion l'accusé Goering a fait remar-

.../..

H0508 - 0060

quer que des chauffeurs de certains officiers avaient tiré des profits allant jusqu'à un demi million de Reichsmarks de propriétés juives. Normalement on dirait qu'un chauffeur d'un grand personnage est un homme qui n'a pas beaucoup de responsabilité. Je tiens pourtant à faire remarquer que les Etats-Unis n'ont pas fait 3500 miles pour venir ici afin de juger des sténographes de Cour. Ce n'est pas là la catégorie de personnages qui ont troublé la paix du monde. Je crois qu'il y a peu de raison de les craindre, à moins qu'il y ait un motif précis pour penser qu'ils sont coupables d'une autre façon. Ils font juste leur travail, mais malgré cela vous pourriez les inclure.

M. JUSTICE JACKSON. - S'ils étaient membres, je les comprendrais ; ils seraient inclus. Mais s'ils avaient prêté serment et étaient devenus membres des SS, ce serait différent.

M. BIDDLE. - A peu près semblablement vous avez parlé d'organisations criminelles. Je vais vous demander quelque chose. C'est peut-être une répétition de ce que Monsieur le Président vous a demandé, mais ne serait-il pas en désaccord avec le texte de criminalité de considérer qu'une partie comprenant peut-être le tiers ou plus de l'organisation , telle que les Waffen SS dans les SS en général, serait recrutée en ignorant le but de l'organisation et pourrait ainsi être démontrée innocente ? Serait-il nécessaire de faire une déclaration ? Doit-on accuser le tout ou doit-on exclure ~~xx~~ pour le jugement la partie innocente ? Il me semble que le fait de savoir ou de supposer savoir par preuve qu'une grande partie des membres ne savaient pas ou ne pouvaient pas avoir connaissance de ce qui se passait serait pertinent pour le besoin de définir.

.../..

H0508 - 0061

M. JUSTICE JACKSON. - Je crois que vous avez au moins deux idées en posant ces questions.

H0508 - 0062

La première est la conscription et elle présente des problèmes tout à fait différents . En ce qui concerne la conscription, comme je l'ai dit auparavant, je crois que si la Cour croyait que cette condition était suffisante pour s'appliquer aux membres qui étaient appelés par force, je crois qu'on pourrait exclure les conscrits . Je crois alors qu'on ne devrait pas les poursuivre .

Si la Cour dit que les Waffen SS doivent être exclus parce qu'il y avait des conscrits, on soulève une quesstion que je voulais éviter , parce qu'il y avait des Waffen SS volontaires et des Waffen SS appelés . C'est une question très difficile , si nous entreprenons d'appliquer le principe que le conscrit ne doit pas être puni, , la question de savoir si un individu ou un nombre d'individus tombent sous ce principe, fait que cette Cour devrait établir des principes et entreprendre l'administration de ces principes appliqués aux individus .

M.BIDDLE.- Je vous interromps . Pour le 5e point je crois que vous trouveriez approprié d'exprimer une limitation générale concernant la conscription , et de ne pas désigner à qui ceci s'applique .

M.JUSTICE JACKSON.(L'autre question est la question de connaissance qui est beaucoup plus difficile . Nous ne voulons pas prendre des gens innocents . Nous devons essayer de prendre des criminels . Il ne peut y avoir de doute que toute personne affiliée à ce mouvement d'une façon quelconque ne pouvait ignorer ces buts de guerre et d'agression . Ces formations du parti nazi entretenaient des camps de concentration, tuaient des juifs, et faisaient toutes les horreurs qui se passaient dans les camps . Si on demande de prouver des connaissances individuelles et demander d'accepter la déclaration personnelle de chacun,

H0508 - 0063

on est sûr alors de ne pas pouvoir les poursuivre . Il me semble que l'étendue de ces crimes qui ont eu lieu dans toute l'Allemagne , camps de concentration partout, ne peut être ignorée de la grande population de l'Allemagne . Je crois que ceci est suffisant . Le parti nazi savait ce qui se passait ; Des membres, des témoins peuvent venir dire qu'ils ignoraient ce qui se passait, mais le tribunal ....

M.BIDDLE.- Je crois qu'il serait préférable de ne pas écouter de témoignages sur ce qui est connu .

M.JUSTICE JACKSON . On pourrait établir un point concernant le point de savoir si les gens savaient ou non

M.BIDDLE.- Si on donnait des preuves de ce qui est de notoriété publique, ce ne serait pas la peine . Ma question était la suivante : est-ce qu'un témoin pourrait témoigner en disant que les buts de cette organisation n'étaient pas connus des ~~lui~~ membres ? Voulez-vous exclure cela ?

M.JUSTICE JACKSON.- Certainement . Parce que je ne le croirais pas .

La Cour peut prendre comme acquis qu'il devait savoir ce qui se passait en Allemagne . Je crois qu'il ne sera pas permis à un citoyen des Etats-Unis de déclarer qu'il ne savait pas que les Etats-Unis étaient en guerre . Il devait le savoir . Il me semble que toutes ces organisations ...

LE PRESIDENT.- Vous allez trop vite . M.Biddle avez-vous terminé ?

M.BIDDLE.- Je n'ai que deux ou trois questions à vous poser . L'une concerne ~~les dommages~~ l'état-major général .

H0508 - 0064

Quand un individu a pris le commandement dans les conditions qui figurent à l'appendice B de l'Acte d'accusation , fait-il partie de l'organisation ?

M.JUSTICE JACKSON.- Je ne suis pas un militaire Je ne suis pas spécialisé dans ce sujet et je devrais avoir soin de me renseigner pour répondre à cette question auprès de quelqu'un qui est militaire .

M.BIDDLE.- Je vous ai posé la question au point de vue légal et non au point de vue militaire . Supposons qu'un individu est devenu chef d'un groupe d'armée après le début des guerres d'agression , donc qu'il ait commandé après I942 au moment où l'Allemagne était sur la défensive Est-ce que le fait qu'il accepte un commandement à cette date suffit pour qu'il devienne membre de l'organisation ? La raison pour laquelle je vous ai posé cette question M.Jackson est que je crois que vous avez indiqué dans votre discours d'ouverture, que le fait de commencer la guerre était un fait plus important que celui de la poursuivre .

M.JUSTICE JACKSON.- C'est un fait que nous devons considérer . Je crois que s'il accepte, il sait ce qui s'est passé auparavant et il me semble que par ce fait il approuve tout ce qui s'est passé avant . C'est une question difficile , s'il n'avait eu aucune relation avant avec le parti nazi . Si on prend l'exemple d'un homme qui n'était pas d'accord avec tout ce que le parti nazi avait fait, qui n'avait jamais été membre du parti , qui était même opposé, et dont les dispositions étaient claires, il n'a pas pris part à la guerre jusqu'au jour où son pays a été envahi , il dit alors : Je ne m'occupe pas de ce qui s'est passé dans mon pays avant qu'il ne soit envahi, maintenant je vais le défendre " . J'aurais évidemment du mal à condamner cet homme . Mais il est vrai que

H0508 - 0065

je ne connais pas un tel homme !

M.BIDDLE.- Une autre question , concernant la loi N° IO du Conseil de Contrôle du 20 Décembre qui me trouble un peu .

Vous avez parlé d'une raison pour déclarer les organisations criminelles et pour poser des questions au Conseil pour le triage . Vous avez dit une chose très différente, vous avez dit que cela n'était pas tel que vous l'auriez fait . Comment l'auriez-vous établi ?

M.JUSTICE JACKSON.- Je crois que je n'aurais pas établi les peines de cet acte s'appliquant à tous les crimes . Vous avez toute une liste de crimes qui à mon sens encourent soit des peines très sérieuses, soit des peines légères , depuis la peine de mort jusqu'à une peine infime

M.BIDDLE.- Vous n'allez pas condamner à la peine de mort un membre des SS avant I942 .

M.JUSTICE JACKSON.- On nous demande de ralentir. Avant I942 ? Je me serais expliqué plus clairement concernant les pénalités , j'aurais essayé de faire que la peine soit en proportion du crime .

M.BIDDLE.- Quelles sont les peines permises d'après la loi du Conseil de Contrôle ? Les membres de la Cour puniront certaines offenses .

M.JUSTICE JACKSON.- Cela part des petites peines pour le fait d'être membre du parti ou d'une organisation .

MM.BIDDLE.- Encore une question . Si la Cour était d'accord avec vous que la déclaration de criminalité d'une organisation est essentiellement une question de loi tel que cela a été suggéré par des avocats de la défense

H0508 - 0066

plutôt qu'une question judiciaire, serait-il approprié pour la Cour de cnnsidérer l'autorité du Conseil de Contrôle pour faire une déclaration à cet effet ? ce qu'elle pourrait sans doute faire afin de limiter cette question qui dépend de nous d'après l'article 9 de la Charte .

M.JUSTICE JACKSON.- Je crois que cette Cour a été établie en sachant qu'il fallait déterminer quelles étaient les organisations dont les membres devaient être jugés . Le fait que quelques autres groupements n'étaient pas constitués de cette façon administrative ou autre, mais atteignaient le même résultat, doit être pris en considération . Je crois que ce serait plutôt éviter le devoir dont le Gouvernement nous a chargés et que nous avons accepté . Il y a d'autres façons de faire . Le Gouvernement était d'accord . Je crois que ceci ne serait pas une considération juste . Vous pourriez punir ces membres sans rien du tout, puisqu'ils sont entre nos mains , mais le Gouvernement trouve que ceci doit être fait après avoir tout pris en considération .

M.BIDDLE.- Le Conseil de Contrôle a le pouvoir de le faire en dehors de nous .

M.JUSTICE JACKSON.- Je ne vois pas de limitation au pouvoir du Conseil de Contrôle . C'est un cas de vainqueur et de vaincu . Je crois que c'est une des raisons pour lesquelles nous devons faire très attention de suivre les demandes de notre Gouvernement . On a volontairement institué cette Cour pour que les accusés puissent se défendre .

M.DONNEDIEU DE VABRES.- Je voudrais demander à M.le Procureur général Jackson quelques précisions au sujet des conséquences de la déclaration de criminalité

H0508 - 0067

d'une organisation . Voici qu'un individu appartenant à l'une des organisations qualifiées de criminelles, par exemple un SS ou un membre de la Gestapo est traduit devant la juridiction militaire d'une puissance occupante . D'après ce qui a été dit jusqu'à présent, il pourra se justifier en prouvant que son adhésion au groupement a été une adhésion forcée . Il n'était pas volontaire et si j'ai bien compris, il pourra se justifier aussi en établissant qu'iln'a pas connu le but criminel de l'organisation . Telle est du moins l'interprétation qui a été consacrée par le Ministère public et défendue par lui . Nous la considérons comme exacte .

Mais je suppose que le Tribunal dont il s'agit ait une notion différente . Je suppose qu'il estime que la condamnation de l'individu membre de l'organisation criminelle est une condamnation obligatoire, une condamnation automatique ? En définitive, l'interprétation qui a été défendue par M.le Procureur général Jackson n'est écrite dans aucun texte . Cela ne figure pas dans la Charte . Alors, en vertu de quels textes le tribunal dont il s'agit sera-t-il obligé de se conformer à cette interprétation ?

M.JUSTICE JACKSON.- Le contrôle du Tribunal futur est le contrôle du fait de la déclaration de cette Cour . Cette Cour ainsi qu'elle est définie par le Statut doit décider . Ceci ne doit pas être jugé si l'organisation est considérée comme étant criminelle ou non, parce que l'autorité du Statut doit conduire les personnes à être jugées . Il sera gênant pour le Ministère public et les principes de jurisprudence de prouver qu'une personne était membre . Je crois que la preuve qu'une personne a adhéré à l'organisation est suffisante pour qu'elle puisse être jugée . Il se pose aussi la question de l'adhésion volontaire . Cette question peut-elle être

H0508 - 0068

soulevée ? Les statuts n'autorisent pas l'utilisation des déclarations de cette Cour sauf pour conduire des personnes à être jugées par elle .

M.DONNEDIEU DE VABRES.- Si je comprends bien c'est l'autorité du Tribunal Militaire International qui s'imposera aux juridictions particulières des Etats et les obligera à consacrer l'interprétation dont il s'agit mais alors, j'en conclus que dans la pensée de M.le Procureur général Jackson , le jugement du Tribunal Militaire International, le jugement que nous rendrons devra contenir une précision à ce sujet . M.Jackson a dit tout à l'heure, d'accord je crois avec M.Biddle que le Statut de la Charte nous permet de définir l'organisation criminelle . Il y aurait dans notre jugement non seulement la détermination des groupements que nous considérons comme criminels, mais il y aurait une définition de l'organisation criminelle et de même, il y aurait des précisions concernant les cas d'irresponsabilité , le cas par exemple d'adhésion forcée Il y aurait des précisions que les tribunaux particuliers des Etats seraient obligés de respecter . C'est bien la pensée de M.le Procureur général Jackson ?

Mais alors, la question que je pose est la suivante ; qui rejoint la question de M. Biddle : n'est-ce pas en somme, conférer à notre juridiction un certain caractère législatif . Nous ne sommes pas une juridiction ordinaire puisque nous consacrons des dispositions , par exemple la définition d'une organisation criminelle qui généralement trouve place dans une loi , et en même temps notre jugement contient des dispositions qui limitent les cas de responsabilité individuelle , c'est à dire qu'en somme nous participons au rôle du législateur, comme d'ailleurs cela a été soutenu hier .

H0508-0069

M.JUSTICE JACKSON.- Je crois que c'est vrai, nous sommes uneCour législative . Mais je ne vois pas quelque chose qui y soit comparable . Aux Etats-Unis il y a une séparation au point de vue législatif . Cela ne concerne pas cette Cour . Si vous faites une analogie entre une accusation et une législation , cela dépend des Quatre Puissances , car on ne peut tirer de pouvoirs de la Cour .

M.DONNEDIEU DE VABRES.- La question que je viens de poser parait n'avoir qu'un intérêt théorique . Voici cependant la conséquence pratique que j'envisagerais, que je serais tenté d'en tirer et sur laquelle je demanderai votre avis .

Si nous avons un certain pouvoir législatif en ce sens que nous pouvons limiter l'incrimination , admettre des causes d'irresponsabilité ou des excuses, est-ce qu'il est absolument exclu que nous limitions également la sanction ?

Tout à l'heure M.Biddle et M.Jackson s'occupaient de la loi IO et M.Jackson formulait quelques critiques au sujet des peines qui ne sont pas individualisées puisque ces peines peuvent aller jusqu'à la peine de mort jusqu'au châtiment capital . Evidemment il y a des crimes pour lesquels le châtiment capital apparait comme justifié comme les crimes contre l'humanité , mais n'est-il pas excessif d'envisager, même comme maximum à l'égard d'un délit que nous appellerions peut-être en France, un délit purement matériel , à l'égard du délit d'appartenance à une organisation criminelle , n'est-il pas excessif de prévoir la peine de mort et le Tribunal Militaire International ne peut-il pas être amené à réduire de façon excessive la notion d'organisation criminelle , en perspective précisément de ce châtiment qui paraitrait trop sévère ?

H0508 - 0070

En d'autres termes, est-ce que M.Jackson exclut absolument pour le Tribunal Militaire International, la faculté d'édicter une peine ou sinon une peine, un maximum de peine ? applicable au crime d'appartenance à un groupement criminel .

M.JUSTICE JACKSON.- Je ne pense pas que cela dépendrait de la Cour de s'occuper de la question de pénalité . Aucun pouvoir de condamner ne peut être donné à la Cour sauf pour les accusés ici présents . Je ne crois pas que le pouvoir de contrôler les pénalités a été donné à cette Cour . Le pouvoir de déclarer une organisation criminelle ne lui donne pas le pouvoir de la condamner, elle peut déclarer ce qu'est cette organisation, les pouvoirs de la Cour sont de donner des détails sur cette définition , mais elle ne doit pas établir quelles sont les punitions, les peines à infliger . Il ne dépend pas de nous de limiter les punitions . Ce serait étendre trop loin ses pouvoirs .

M.DONNEDIEU DE VABRES.- Ce sont les seules questions que je voulais poser .

LE PRESIDENT.- La séance est suspendue pendant IO minutes .

UNE COURTE SUSPENSION A LIEU A I6.IO

LE PRESIDENT.- Voulezvous ajouter quelque chose ou répondre, ou voulez-vous qu'on vous pose des questions, Sir David ?

SIR DAVID.- Les deux, si le Tribunal le permet . J'aimerais que le Tribunal me permette d'ajouter quelques mots .

Le premier point que le Docteur Kubuschok a

H0508 - 0071

soulevé était que la procédure de demander une déclaration de criminalité contre les organisations n'avait pas de raison d'être pour deux raisons : I° parce qu'elle était fondée sur une institution dela jurisprudence anglo-saxonne , 2° parce que les organisations ont été dissoutes il y a quelque temps .

Je crois qu'ilest important de distinguer sur le fait que ce n'est pas la conception légale de cette partie de la Charte . Elle est véritablement fondée à mon avis sur une doctrine que l'on trouve dans la plupart des lois en opposition avec le jugement in personnae , c'est à dire que c'est dans l'intérêt général et public que le litige sur un point particulier ne devrait pas être remis en question. Un Tribunal approprié prend une décision sur un point d'importance et d'intérêt . Ce point ne devrait pas par la suite être discuté à nouveau .

C'est l'opinion principale de l'accusation que ce Tribunal ayant eu la possibilité de voir des preuves traitant de toute la période, de toutes les fonctions de la conspiration nazie et ce Tribunal approprié est seul convenable pour décider de la criminalité .

C'est une vue qui serait peu pratique de considérer que chaque Tribunal militaire devrait décider l'un après l'autre la question de la criminalité des grandes organisations, telles que celles-ci . Par conséquent nous avons adopté la procédure, dans la Charte , que cette question préliminaire sera décidée une fois pour toutes par ce Tribunal . ℒ

Le fait que les organisations ont été dissoutes administrativement n'est pas pertinent . Ce qui est important, c'est ce qui a été la nature des organisations quand elles fonctionnaient . Telle est la question que le Tribunal doit résoudre .

H0508 – 0072

Nous pensons et nous disons que c'est une chose claire exprimée d'une façon implicite dans les termes de l'article 9 . Ce procès est le procès des accusés individuels . C'est à ce procès que la criminalité doit être décidée . Nous disons qu'après les considérations pratiques la rédaction de l'article 9 est un guide sûr contre la séparation de ces questions .

Je ne veux ajouter qu'un mot sur ce qui a été dit sur la loi N° IO par le Docteur Kubuschok qui a déclaré que cette procédure agissait véritablement contre l'individu . Il y a au moins deux réponses à faire .

La première que j'ai tenté de donner ence qui concerne le concept légal qui se trouve derrière l'idée d'une déclaration .

La seconde qui a été soulignée devant le Tribunal en ce qui concerne les droits de la défense .

Puis -je dire qu'à mon avis, être membre d'une organisation est une question de fait . Les défenses doivent être autorisées sur ces questions de fait .

la troisième est que tout document tel que la Charte

La même chose s'appliquerait à toute pièce de législation qui envisage toujours une administration raisonnable et intelligente pour exécuter ses points . Il serait à mon avis idéal d'envisager que là où vous avez une loi autoritaire , une administration raisonnable poursuive tous ceux qui peuvent être poursuivis selon eette loi . Dans notre cause il serait faux de décider ou d'interpréter un cas extrêmement peu probable .

Si je le puis je voudrais dire quelques mots sur l'argument , la discussion qui a été exposée d'une façon très intéressante par le Docteur Servatius et qui a été résolue il y a quelques instants par le Juge français . A mon avis il n'y a pas de convention législative pour ce

H0508 - 0073

Tribunal . Il a une fonction clairement judiciaire , et je voudrais éclaircir ce point . C'est un devoir simple . La première partie de ce devoir est de définir ce qui est criminel . A mon avis, comme M.Justice Jackson l'a dit hier ceci ne présente aucune difficulté .Cela se trouve dans l'article 9, trois articles après l'article 6 . Dans ce texte, criminel signifie une organisation dont les buts, les objets les méthodes ou les activités comprenaient des crimes tels qu'ils sont établis par l'article 6 .

Quand le mot : criminel, a été défini , c'est une question de force de preuves d'une façon judiciaire, pour définir s'il y a preuve de ces crimes commis par l'organisation ou se trouvant dans les buts ou les objets de l'organisation , comme je l'ai déjà établi .

Je demande respectueusement au Tribunal d'hésiter longuement avant d'accepter l'argument du Docteur Servatius , que le Tribunal devrait décider l'interprétation du mot : criminel de son propre chef , pour utiliser les propres terms du Docteur Servatius sur le plan politique ou moral . Ceci serait faire entrer un facteur nouveau et dangereux dans la Charte . A mon avis il y a une claire ligne de conduite et rien dans la Charte ne permet le fait primordial qu'un Corps établi en Tribunal s'arroge un pouvoir législatif .

Une fois de plus je voudrais ajouter un mot en ce qui concerne les conclusions tirées par le Docteur Servatius sur la question de criminalité comme base de décision de la pertinence des preuves . Sa première conclusion a été que l'organisation en question selon sa constitution ou sa charte avait, a, ou n'a pas eu un but criminel J'accepte naturellement le teste de but mais je n'accepte pas la limitation de constitution ou de charte . Le but criminel peut être trouvé dans les déclarations ou les publications des chefs de l'organisation , et aussi, comme je

H0508 - 0074

l'estime par sa conduite en ee qui concerne ses méthodes et ses actions .

Je suis d'accord avec le Docteur Kubuschok que le but est le premier point , mais je ne suis pas d'accord avec sa limitation .

Le second point était que d'après l'article 6, les crimes n'étaient pas commis à l'intérieur ou en connexion de l'organisation , ou n'ont pas été commis continuellement, dans une période de temps .

La première partie semblerait assez claire que si des crimes n'étaient pas commis au sein d'une organisation ou en relation avec elle, l'organisation est manifestement dans une situation favorable , mais je réponds d'abord/à la deuxième partie en disant qu'il n'entre pas en ligne de compte dans ce procès qu'il y ait des exemples de crimes isolés en ce qui concerne les organisations . Les crimes allégués s'étendent en fait sur la période alléguée dans l'acte d'accusation, mais je suggère que l'adoption d'un tel critérium n'est, très fréquemment, quand on en vient au premier point du Docteur Kubuschok que les buts comme ils sont établis par les déclarations , méthodes ou activités et le test important est essentiel .

Le troisième du Docteur Kubuschok est qu'un nombre important de gens ne connaissaient pas les buts criminels ou les crimes commis continuellement .

J'essaie de montrer, comme l'a fait M.Justice Jackson que le test de l'accusation est une connaissance constructive c'est à dire qu'une personne raisonnable étant membre pouvait-elle avoir connaissance de ces crimes?

C'est, à mon avis la véritable réponse sur la pertinence de la criminalité d'un membre . Il n'est que trop vrai que durant la période sur laquelle nous discutons, un très grand nombre de personnes ont eu l'habitude de

H0508 - 0075

s'enfoncer la tête dans le sable , et se sont abstenues d'acquérir la connaissance des choses qui leur étaient désagréables . A mon avis cette sorte de conduite de la part d'un membre ne peut pas du tout lui servir et la seule réponse est d'adopter le test que nous avons suggéré : une personne dans cette situation pouvait-elle raisonnablement connaitre les crimes commis .

Le quatrième point du Docteur Kubuschok est qu'un nombre appréciab le de membres ou certains groupes indépendants ont adhéré à l'organisation en y étant obligés par une force supérieure . Ceci n'est pertinent que pour la défense d'un membre individuel . Ce n'est qu'une défense au cours de laquelle il pourra montrer qu'il n'a pas pris une part personnelle aux actes criminels .

Le dernier point du Docteur Kubuschok est qu'un nombre appréciable de membres étaient des membres honoraires Une fois de plus nous disons que ceci n'est pertinent que pour la défense du membre individuel et cela ne change ou n'accroit les défenses qui lui sont ouvertes .

Le seul autre point du Docteur Kubuschok qui doit être mentionné est qu'en considérant comment les preuves doivent être présentées, il a dit que certains droits de la défense sont universels . Le premier de ceux-ci est le témoignage direct et oral . Il a dit que chaque accusé individuel devrait avoir ce droit . Ensuite, il a admis que c'était pratiquement impossible et il a suggéré comme solution que nous spécifions, c'est à dire que les représentants des groupes dans les divers camps devraient faire des attestations montrant quel est le pourcentage qui a pris part à des actes criminesls .

Je voudrais signaler au Tribunal qu'il est dit expressément dans la Charte que les membres des organisations ont le droit de demander au Tribunal une autorisa-

H0508 - 0076

tion d'être entendu mais le Tribunal a le droit de permettre ou de rejeter cette demande . C'est un point de construction comme de bon sens, qu'il n'y aurait pas de raison de donner au Tribunal le droit de rejeter la demande, si implicitement chacun n'avait pas le droit d'être entendu.

La réponse est que le Tribunal a un pouvoir discrétionnaire pour décider quelle ligne de conduite il doit suivre pour se procurer les preuves . L'accusation, par la voix de M.Jackson a indiqué qu'il n'y avait aucune objection à une forme raisonnable de rassemblement de preuves . L'objection est que l'on empêche des preuves portées devant le Tribunal qui n'est compétent que sur la question d'innocence ou de culpabilité individuelle d'un membre

Votre Honneur j'aurais pu traiter, et j'étais prêt à traiter un certain nombre de points soulevés par d'autres avocats . J'espère qu'ils ne penseront pas que je ne respecte pas leurs arguments, mais je sais que le Tribunal désire poser certaines questions et je ne veux pas lui faire perdre de temps .

Je voudrais seulement traiter un point :

H0508 - 0077

SIR DAVID MAXWELL FYFE

Je voudrais seulement traiter un point car ainsi je frapperai deux coups avec une seule pierre ; hier quand j'ai traité la question SA, le Dr Seidl - et je regrette qu'il ne soit pas ici - souleva la question que l'accusé Franck n'était pas membre SA et le Dr Loeffler en traitant de la SA souleva ~~la question~~ le fait que ses activités cessèrent après 1939 et ne furent pas importantes après la "purge" de 1934

Je trouve une citation intéressante dans la publication semi-officielle Das Archiv d'avril 1942 ; comme elle est très courte et se rapporte aux points que nous traitons, je me hasarde à la lire au Tribunal pour qu'elle paraisse dans le procès-verbal. Page 54, il est dit :

"SA-Unité Gouvernement général : Suivant l'ordre du chef d'état-major de la SA, il y aura une unité SA dans le gouvernement général dont le commandant sera le gouverneur général SA OBERGRUPPENFührer Dr Frank "

Je cite ce texte pour montrer en terminant ma discussion ainsi que toutes les preuves le montrent qu'en ce qui concerne la SA comme elle l'a fait pour les autres organisations le ministère public a apporté la preuve de crimes commis pendant la période que nous considérons. Je ne voudrais pas retenir l'attention du Tribunal plus longtemps mais je suis à sa disposition pour les questions qu'il voudrait me poser

LE PRESIDENT

Je crois qu'il n'y a qu'une question que j'aimerais vous poser ; ainsi que je le comprends, vous dites que l'accusation a prouvé des faits desquels on peut conclure que chaque personne normale qui joint une organisation quelconque devait connaître que ces organisations étaient criminelles

Sir David M

Oui

H0508 - 0078

Vous acceptez que la preuve de tout fait qui contredirait les faits qui viennent en contradiction de ceux qui sont pour vous une preuve de criminalité peuvent être présentés par la défense ?

SIR D M-F
Certainement. Si la défense cherche à prouver, pour prendre un exemple poussé à l'extrême que la conduite des S.S. d'abord en regard des camps de concentration et secondement en regard des meurtres des juifs et des commissaires politiques sur le front russe, malgré les nombreux territoires sur les quels ces crimes ont été perpétrés et prouvés, que cette conduite a fait en sorte que personne n'avait connaissance de ses actes, s'il y a preuve pertinente sur ce point, la défense peut dire que ce n'est pas une question d'observation des faits mais de on-dits

LE PRESIDENT
Je vous pose cette question parce qu'il y a quelques remarques de M.Justice Jackson qui paraissent ne pas s'accorder avec la réponse que vous venez juste de donner

SIR DAVID M-F
Je crois qu'ainsi que j'ai compris, M.Justice Jackson,a dit qu'il pourrait ne pas être pertinent de prouver qu'un membre ne connaissait pas des crimes et je pensais que nos deux interprétations s'accordaient l'une avec l'autre

LE PRESIDENT
Oui

LE TRIBUNEL (Judge Biddle)
Je comprends donc Sir David que vous pensez que la preuve pour ce qui est de la connaissance générale que peut avoir chaque membre d'une organisation sera pertinente, n'est-ce pas ?

SIR DAVID M-F
Oui, ce serait pertinent si ce n'était absurde mais déclarer qu'on n'a pas connaissance de certains actes peut être si absurde que le Tribunal n'aura même pas

H0508 - 0079

besoin d'ordonner une enquête

LE TRIBUNAL (Judge Biddle)
Maintenant je vous demande si ce ne serait pas vrai en ce qui concerne aucun membre important d'une organisation comme les Waffen SS

SIR DAVID M-F
J'essaye de relier cela à une prise de position pratique et c'est là le point où la chose est difficile : maintenant pour reprendre votre exemple, il est difficile d'imaginer - prenons quatre divisions bien connuesle Totenkopf, la Polizei, Das Reich et le I2ième Panzer Division - que ces divisions pour lesquelles il y a tant de preuves quant à leur participation dans le crime ne connaissaient pas deces crimes, il me semble que le Tribunal aurait raison en rejetant une telle proposition

LE TRIBUNAL (Judge Biddle)
Bien, la question est que les actes des membres de certaines divisions sont connus généralement à travers les Waffen SS en entier, n'est-il pas vrai ?

SIR DAVID M-F
Très respectueusement, je dis qu'il est très difficile de voir comment la connaissance ou l'absence de connaissances des buts criminels d'une division particulière de la Waffen SS pourrait affecter la question de criminalité des S.S. dans son ensemble

LE TRIBUNAL (Judge Biddle)
Bien, je ne vous parle pas de la connaissance que peut en avoir une division particulière, je vous parle de la connaissance générale, à travers toute la Waffen SS, des actes d'une particulière unité

Sir DAVIDM-F
Bien, si quelqu'un se prépare à dire : je connaissais chaque division de la Waffen SS et selon mon opinion aucun des Waffen SS n'a eu connaissance ou n'a eu aucune occasion de connaître des crimes", alors la preuve serait admissible, son poids serait si négligealbe que

H0508 - 0080

je suggérerais de ne pas retenir le Tribunal plus longtemps.

Mais je reconnais que si quelqu'un est prêt à donner des preuves, quelqu'un qui peut dire : j'ai des raisons de parler d'une façon générale, je ne vois pas comment le Tribunal pourrait ne pas l'écouter.

LE TRIBUNAL (Juge Biddle) - D'un point de vue pratique, nous devons conseiller la Défense, lui indiquer quelles preuves il peut produire.

SIR DAVID M-F. - Certainement.

LE TRIBUNAL (Juge Biddle) - Maintenant, puis-je vous poser quelques autres questions : sur quelle base, Sir David, vous reposez-vous pour dire que le Cabinet du Reich était une organisation criminelle à partir du 30 Janvier 1933; alors que, si je me le rappelle bien, il n'y avait que 3 membres du Parti Nazi dans ce Cabinet, Goering, Hitler et Frick. Estimez-vous que si 3 personnes parmi un très grand nombre, pouvaient être considérées comme faisant partie d'une organisation criminelle, tout le Cabinet doive être considéré comme criminel ?

SIR DAVID M.F. - Certainement, car à ce moment-là, il faut se souvenir qu'Hitler avait refusé le poste de Vice-Chancelier durant les mois qui précédèrent cette date. Il avait refusé parce qu'en tant que Vice-Chancelier, il ne pouvait pas exécuter le programme de son parti. C'est pour cette raison que l'accusé Von Papen négoçia avec Hitler la prise du Gouvernement par les conspirateurs nazis, et qu'Hitler accéda au pouvoir le 30 Janvier.

C'est une preuve pour l'Accusation que ceux qui ont fait partie de ce Cabinet savaient qu'ils faisaient partie d'un Cabinet dans lequel Hitler comptait exécuter son programme, ainsi qu'il a été déclaré en de nombreuses occasions. Voilà le premier point

Secondement, l'accusation sait que l'accusé von Papen en introduisant les conspirateurs nazis dans le

H0508 - 0081

cabinet prouve cette assertion qu'il savait et qu'il avait l'intention de les laisser faire à leur guise en Allemagne

Il en est de même, bien qu'on n'ait pas approfondi la question de la même manière parce qu'ils n'étaient pas accusés, avec les industriels mais le parti les utilisait dans le cabinet du Reich. Mais on peut dire qu'ils étaient au courant comme Gustav Krupp était au courant, ainsi que Kurt von Schroeder, des buts des nazis qu'ils appuyaient qu'ils introduisirent et avec qui ils coopérèrent dans le gouvernement.

3° Ce sont les personnalités nazies dans le gouvernement, Hitler lui-même l'accusé Goering, Frick, le Dr Goebbels qui devint je crois ministre de la Propagande en même temps ou très peu de temps après, qui montrent et qui ont montré par leurs actes qu'elles n'étaient pas gens à se contenter de la seconde place. Ces personnalités introduisirent immédiatement le Führerprinzip dans les opérations d'Etat et les autres personnes du Cabinet à cette époque acceptèrent le Führerprinzip comme idée directrice pour mettre Hitler l'accusé Goering et les autres conspirateurs au pouvoir afin d'exécuter les crimes monstrueux dont on les accuse

Je veux vous donner une autre référence

C'est à quelques mois de cette période que l'accusé Schacht est devenu Plénipotentiaire de l'économie de guerre et commença la préparation du côté économique de la création du potentiel de guerre de l'Allemagne

Pour toutes ces raisons, j'estime que le Cabinet du Reich à cette date était délibérément favorable aux nazis et il en était de même pour l'accusé von Neurath. Il y a toute une partie de l'accusation contre von Neurath qui montre qu'il a vendu sa respectabilité et sa réputation aux nazis afin de les aider et de les pousser au pouvoir en Allemagne aidé des cercles conservateurs allemands et

H0508 - 0082

et des cercles diplomatiques d'Europe avec lesquels von Neurath était en contact

Pour toutes ces raisons, M. le Président, je soutiens que le Cabinet du Reich à cette époque était entièrement englobés dans cette criminalité que nous proposons dans cette accusation

LE TRIBUNAL Juge JUSTICE BIDDLE

En ce qui concerne les chefs politiques, je voudrais vous poser une question

A votre avis, serait-il nécessaire d'établir la responsabilité des chefs politiques de rang inférieur pour montrer qu'en tant que groupes, ils connaissaient les plans de guerre d'agression pour commettre des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité. En d'autres termes, devons-nous démontrer ceci : ou bien:ces crimes sont-ils perpétrés sous leur commandement ?

SIR DAVID M-F

Il y a des preuves et si je pouvais indiquer le genre de preuves qu'il y a ...En premier lieu, l'acquisition du contrôle total de l'Allemagne qui est la première phase de la conspiration en dehors du programme du Parti, il y a des extraits du Hoheitstraeger Magazine ; vous vous souvenez que c'est le magazine des chefs politiques. Sur la partie antisémite du programme, il y a des documents USA 240 et USA 332 que vous trouverez dans votre texte aux Pages I622 et I649 ;

Au sujet de la question des crimes de guerre contre les aviateurs alliés, vous vous souviendrez qu'un document a été envoyé aux Reichsleiter, Gauleiter, Kreisleiter disant que les Ortsgruppenleiter devaient être instruits oralement pour ce qui concernait le lynchage des aviateurs alliés. Ce document porte le n° PS 057 dans votre traduction p.I627 ; cette suggestion a été suivie par au moins un gauleiter, ce qui est montré dans le document L I54,

H0508 - 0083

USA 325 page 1628 de votre texte

Ainsi, il y a un ordre de Himmler aux officiers supérieurs SS qui devait être transmis oralement aux Gauleiter que la police ne devait pas intervenir dans les rencontres d'Allemands et aviateurs alliés ; ceci est le R - 110 USA 333 qui se trouve à la page 1624 ; Il y a un discours de Goebbels incitant les gens à assassiner les aviateurs alliés, ce qui est montré page 1625 de même en ce qui concerne le travail forcé, il y a un télégramme de Rosenberg aux gauleiter leur demandant de ne pas se mêler de la confiscation de certaines affaires et de certaines banques

Il y a une communication de Jodl aux Reichsleiter et aux Gauleiter un peu plus tard; Il y a une lettre sans date de Bormann à tous les Reichsleiter et Gauleiter les informant que l'O.K.W. donne des ordres aux gardes pour obliger les prisonniers de guerre qui se refusaient à obéir à travailler et au besoin avec l'aide des armes

LE TRIBUNAL Juge JUSTICE BIDDLE
Sir David, si je puis vous interrompre un moment; je connaissais les preuves concernant les Gauleiter et Reichsleiter mais ma question, si vous vous en souvenez, concernait les rangs inférieurs, le Blockleiter

SIR DAVID M-F
Oui, on peut résumer cela même pour les blockleiter en quatre points : vous avez Mein Kampf, le Programme du Parti, Der Hoheitstraeger, et le fait que des conférences étaient constamment tenues à l'intérieur de l'organisation

Comme je l'ai dit, j'ai déjà traité les preuves sur les juifs, le lynchage des aviateurs alliés et je crois avoir mentionné la lettre de Bormann aux Reichsleiter, aux Gauleiteret aux Kreisleiter surl'intensification du travail des prisonneirs de guerre. Il y a aussi une instruction de Bormann aux Kreisleiter concernant l'enterrement des prisonniers de guerre soviétiques. Il y a un décret pour

H0508 - 0084

l'intensification du travail des ouvriers étrangers qui s'adresse aux Gruppenleiter

Toutes ces questions ont été prouvées et nous pensons qu'il y a des preuves particulières sur tous ces points. Au point de vue général, comme je l'ai dit, vous avez les publications qui ont été versées en même temps que la preuve que les conférences ont été tenues en dehors du Führerprinzip général qui rendraient et ont rendu d'ailleurs les Zellenleiter et les Blockleiter l'arme finale pour être certain que le peuple agissait suivant les désirs du chef

LE TRIBUNAL JUGE JUSTICE BIDDLE

Laissez-moi vous poser deux questions et j'en aurai fini avec ce qui regarde la SA : diriez-vous qu'un membre des SA qui a adhéré, mettons en I92I, et qui a donné sa démission l'année suivante est coupable d'avoir conspiré dans l'établissement d'un plan de guerre d'agression et est coupable de crimes de guerre ?

SIR DAVID M-F

Oui, dans le même sens que celui où j'ai répondu à votre question il y a deux jours : un homme qui a pris part d'une façon active et volontaire en tant que SA en I92I en soutenant le Parti nazi soutenait le programme publié du Parti qui avait les buts que vous venez de dire

Je crois que ceci est clairement exposé à l'article 2 des buts du Parti qui est de se débarrasser du dictat de Versailles, faire l'Anschluss, de faire rentrer les Allemands dans le Reich, ce qui naturellement est une façon polie de dire qu'ils voulaient supprimer l'Autriche et la Tchacoslovaquie.

Donc cet homme dont nous parlons avait ces buts dans l'esprit. En ce qui concerne les crimes de guerre, je répète respectueusement la réponse que je vous ai faite l'autre jour, que c'est un principe essentiel du parti nazi que ne ne pas prendre en considération la vie et la sécurité

H0508 - 0085

des autres peuples qui se trouvaient sur leur chemin. Une personne qui délibérément adhère à une organisation qui a ce but et ce but étant de plus en plus visible dans les problèmes qui surgissaient, à mesure que les semaines succèdaient aux semaines, prend une part dans le pas décisif de plonger l'humanité dans, les misères que nous avons vues parce que c'est ce principe appliqué à chaque aspect de la vie humaine et des souffrances humaines qui a provoqué les crimes sur lesquels le Tribunal doit se prononcer

LE TRIBUNAL JUDGE BIDDLE Bien, je peux voir comment cous pouvez dire cela en ce qui concerne la conspiration dans les crimes de guerre mais je désirais être moi-même aussi clair ; vous dites sur la question capitale des crimes de guerre qu'un homme qui a adhéré aux SA en 1921 et les a quittés en 1922 aurait commis ces crimes de guerre dans le commencement de 1939

SIR DAVID M-F Si vous me parlez des crimes de guerre, je vous rappellerai les derniers mots de l'article 6 : "Les chefs, les organisateurs, les instigateurs et les complices participant dans la rédaction et l'exécution d'un plan commun ou conspiration pour commetre l'un quelconque des crimes précités sont responsables de tous les actes commis par une quelocnque personne qui exécute ce plan "

D'après la Charte, d'après ma respectueuse suggestion, cela suffit pour les rendre responsables de ces crimes

LE TRIBUNAL Juge Justice Biddler Encore une questionD'après vous, quelle fut la fonction de la SA après la"purge" de Roehm ?

SIR DAVID La fonction continua à être de soutenir toutes les manifestations nazies dans la vie allemande. Vous vous souvenez que le DR Loeffler a bien voulu accepter très franchement et très loyalement la date du I0 novembre I938

H0508 – 0086

et j'ai donné un autre exemple de la manière dont ils étaient informés dans le gouvernement général ; nous avons également donné des exemples que vous trouverez dans mon appendice sur la participation - une participation limitée mais une participation cependant - dans les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité

Cependant, la point essentiel de la SA après cette période a été de montrer qu'il y avait 3 millions de personnes qui étaient entrées dans cette organisation, qui avaient fourni la force nécessaire pour porter les nazis au pouvoir et la SA eut l'envergure nécessaire pour porter les nazis au pouvoir à cette époque. 2 millions I/2 de personnes se joignirent à cette organisation, ce qui porta leur nombre à un point très élevé ; ce chiffre tomba de nouveau plus tard mais il était très élevé en I939 ce qui créa une puissante force immorale soutenant le parti nazi ; ils apportèrent un support puissant toujours prêt ; à chaque fois qu'une démonstration était décidée, la SA était là pour la soutenir Cette organisation fut un instrument essentiel pour maintenir le contrôle nazi sur le Reich allemand

H0508 - 0087

LE TRIBUNAL. - (Juge Biddle) Je comprends donc que la situation n'a pas changé après l'opération ?

SIR DAVID. - Le but n'a pas changé. On n'avait pas besoin d'en faire la moitié, puisqu'à la fin de l'année 1933 tous les autres partis politiques étaient dissous. Une partie du rôle des SA, le Dr; Loeffler en a parlé, était de protéger l'accusé Goering lorsqu'il faisait un discours. Ce n'était pas nécessaire, car toute opposition politique avait été dissoute. Les SA devinrent donc une collection de personnes toujours prêtes à donner leur aide.

- Le Dr. DIX désirerait parler. -

LE PRESIDENT. - Dr. Dix, il est 17 h.15. Pensez-vous que cette discussion peut être terminée cet après-midi, avant 18 heures ?

Dr. DIX (pour l'accusé Schacht). - Monsieur le Président je crois en avoir terminé dans cinq minutes.

LE PRESIDENT. - Très bien. Est-ce que les autres procureurs voudraient ajouter quelque chose ?

GENERAL RUDENKO. - Je voudrais, Monsieur le Président, faire quelques brèves remarques.

LE PRESIDENT. -Combien de temps pensez-vous que cela vous prendra ?

GENERAL RUDENKO. - Je pense environ 10 minutes, pas davantage.

LE PRESIDENT. - Est-ce que le Procureur français voudrait ajouter quelque chose ?

M. CHAMPETIER DE RIBES. - Je n'ai rien à ajouter.

../

H0508 - 0088

EP/2

I.3.46

I7.IO à I7.20

LE PRESIDENT. - Dr. DIX, ce que je voudraiz savoir c'est s'il y a une chance que nous terminions cette discussion cexxx soir. Le Général Rudenko veut parler pendant dix minutes, et si la Défense - naturellement, vous comprendrez qu'une discussion de cette sorte ne peut continuer éternellement ; dans le cours ordinaire, on entend l'avocat d'un côté, puis l'avocat de l'autre côté, puis une réponse. Mais on ne continue pas éternellement. Je ne sais pas combien d'avocats veulent parler.

DR. DIXK - Monsieur le Président, je sais bien cela.

LE PRESIDENT. - Je crois que le mieux serait de suspendre maintenant et d'avoir une séance publique demain. Nous pourrons terminer cette discussion en 1 heure , demain. " Etes-vous d'accord, Général Rudenko ?

Général RUDENKO. - Je suis d'accord avec M. le Président.

LE PRESIDENT. - Très bien, nous ajournerons donc jusqu'à 10 heures demain matin.

LE TRIBUNAL S'AJOURNE JUSQU'AU 2 MARS I946, à IO H.